



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 AVRIL 2026
PROCES-VERBAL**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf heures

Le 14 avril

*Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, réuni en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville –
salle Renaissance - après convocation légale en date du 8 avril 2026, sous la présidence de
Monsieur Robin CLAUSS, Maire*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

Etaient présents :

*Mme Catherine COLIN, M. Hugues HORNBECK, Mme Emma LENYS, M. Patrick FOLZ, Mme
Christelle MATHIS, M. Sébastien RIFF, Mme Chloé BES, M. Alexandre DELACROIX, Mme
Céline LEVY, M. Pascal BOURZEIX, Mme Florine BEYSANG, M. Oktay GOKTAS, Mme
Martine KUPFERSCHLAEGGER, M. Jean-Luc SCHMITT, Mme Edith PASCALON, M. Laurent
DEWEZ, Mme Michèle LEBBE, M. Omer DEMIR, Mme Laura FURST, M. John KELHETTER,
Mme Coralie LUCK, M. Louis FRITZ, Mme Christine PIEL, M. Philippe BUSSE, Mme
Deborah REISS, M. Jean-Martin SCHWAAB, Mme Isabelle SUHR, Mme Dominique
ERDRICH, M. Bruno MAIRE*

*Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
30*

*Nombre des membres
présents
ou représentés :
33*

Ont donné procuration :

*M. Frank BUCHBERGER à Mme Isabelle SUHR
M. Jean-François TAVERNIER à Mme Dominique ERDRICH
Mme Marie-Christine SCHATZ à M. Bruno MAIRE*

036/03/2026 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6,

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

1° DESIGNE

Madame Catherine COLIN, Première Adjointe au Maire, en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**037/03/2026 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
28 MARS 2026**

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance d'installation du 28 mars 2026 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

1° PREND ACTE

du procès-verbal des délibérations de la séance d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026.

038/03/2026 : LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Par délibérations concordantes du Conseil Municipal d'Obernai n°040/02/2022 du 7 mars 2022 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°02/22.20 du 24 février 2022, il a été reconduit la **mise en place d'un CST commun pour la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai**.

Ces délibérations avaient fixé à **cinq le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à cinq le nombre de membres titulaires représentant la collectivité** siégeant auprès du CST commun, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collègues.

Enfin, conformément à l'article R.252-37 du CGFP, **le principe du paritarisme** au sein du CST a été **maintenu**, en **prévoyant** à cet effet **le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité**.

Pour mémoire, la création d'un Comité Technique Paritaire (CTP) au sein de la Ville d'Obernai a été prévue par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 1995. Ainsi, **la Ville d'Obernai dispose d'un CTP commun regroupant la Ville d'Obernai et le CCAS d'Obernai** qui a été institué initialement par délibération du Conseil Municipal du 27 août 2001.

Suite à la loi relative à la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 modifiée, les CTP sont devenus des Comités Techniques (CT). Il a également été prévu la création des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée a institué le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des CT et des CHSCT qui comprend également la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

Ces instances ont été mises en place au sein de notre collectivité à l'issue du dernier renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui a eu lieu le jeudi 8 décembre 2022.

- **Dispositions juridiques relatives au Comité Sociala Territorial**

L'article L.251-5 du CGFP prévoit la **création obligatoire d'un CST auprès de chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.**

Selon l'article L.251-7 du CGFP, **un CST commun** compétent pour tous les agents territoriaux **peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents**, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné :

- Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés. Ces dispositions s'appliquent à la métropole de Lyon, aux communes situées sur son territoire et à leurs établissements publics.

Enfin, selon l'article L.251-9 du CGFP, **une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) est instituée au sein du CST dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.**

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local (art. L.254-2 du CGFP).

Conformément à l'article R.252-36 du CGFP, au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionnés à l'article L.4 du CGFP auprès duquel est placé le comité social et le comité social de services ou groupes de services de cinquante agents au moins détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations mentionnées à l'article R.113-2 du CGFP.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le CST et les F3SCT de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (art. R.252-37 du CGFP).

- **Rôle du Comité Social Territorial :**

Les CST connaissent, notamment, des questions relatives (art. L.253-5 du CGFP) :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L.132-1 du CGFP et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L.112-1 du CGFP, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

La F3SCT est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L.253-5 du CGFP sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST au titre du 1° de l'article L.253-5 du CGFP (cf. point précédent sur le rôle du CST).

- **Composition du Comité Social Territorial :**

Les CST comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel (Art. L.252-8 du CGFP).

Représentants du personnel :

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CST sont **élus au scrutin de liste** (art. R.211-5 du CGFP).

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans (art. R.252-52 du CGFP). Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel au sein du CST, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel au sein du CST, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir parmi les agents relevant du périmètre du comité éligibles au moment de la désignation (art. R.252-54 du CGFP).

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être électeur au CST dans

lequel il siège ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées pour être éligible (art. R.252-53 du CGFP).

Représentants des employeurs locaux :

Les membres du CST représentant la collectivité sont **désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité** (art. R.252-30 du CGFP).

Les membres du CST représentant la collectivité forment avec le Président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics (Art. R. 252-32 du CGFP).

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Dans le cas où le nombre de membres du collège des représentants des collectivités territoriales est inférieur à celui des représentants du personnel, le Président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public (art. R.252-33 du CGFP).

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article L.4 du CGFP au sein du CST **expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant** de la collectivité ou de l'établissement (art. R.252-57 du CGFP).

Les mandats sont renouvelables.

Précision : les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, pour la suite du mandat en cours, au remplacement de leurs représentants.

- **Conclusion :**

L'arrêté du 2 juillet 2025 fixant **la date des prochaines élections professionnelles** dans la fonction publique est paru et fixe la date **au 10 décembre 2026**.

Ainsi, eu égard à l'organisation des élections professionnelles et à l'effectif retenu pour déterminer le nombre de représentants du personnel au sein du CST, il a été arrêté notamment les dispositions suivantes par délibération de l'organe délibérant n°007/01/2026 du 9 février 2026 :

- **maintenir l'institution d'un CST commun** pour la Ville d'Obernai et respectivement le CCAS d'Obernai.
- **décider de placer le CST commun auprès de la Ville d'Obernai.**
- **fixer à cinq le nombre de membres titulaires représentant le personnel et à cinq le nombre de membres titulaires représentant la collectivité** siégeant auprès du CST, les membres suppléants étant représentés en nombre égal au titre de chacun des deux collèges.
- **maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du CST** en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- **prévoir le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité.**

- **ne pas prévoir la création d'une F3SCT**, chargeant ainsi le CST d'exercer les attributions énoncées au 7° de l'article L.253-5 du CGFP.

Ainsi, **il appartient au Maire en sa qualité d'autorité investie des pouvoirs de nomination, de désigner, par arrêté municipal, les représentants titulaires et suppléants de la Collectivité parmi les membres de l'assemblée délibérante ou les agents de la Ville** ou de l'établissement public communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5, L.251-7, L.251-9, L.252-8, L.253-5, L.254-2 et R.252-30 à R.252-37, R.252-52 à R.252-57,

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

VU les délibérations concordantes du Conseil Municipal d'Obernai n°040/02/2022 du 7 mars 2022 et du Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai n°02/22.20 du 24 février 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal n°007/01/2026 du 9 février 2026,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai,

CONSIDERANT que l'effectif global concerné permet la création d'un CST commun,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une instance unique de dialogue social pour les deux structures ;

CONSIDERANT que le Comité Social Territorial est placé auprès de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la composition de cette instance en vue du renouvellement général des représentants du personnel prévu le 10 décembre 2026,

Après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

le maintien d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville d'Obernai et du CCAS d'Obernai.

2° DECIDE

- de placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la Ville d'Obernai.
- de fixer à cinq (5) le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au sein du CST commun.
- de fixer à cinq (5) le nombre de représentants titulaires de la collectivité siégeant au sein du CST commun.

- de prévoir un nombre de représentants suppléants égal à celui des titulaires pour chacun des deux collèges.
- de maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du CST commun.
- de prévoir le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur tout ou partie des questions soumises à l'instance.

3° DECIDE

de ne pas instituer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT), le Comité Social Territorial exerçant en conséquence les attributions mentionnées au 7° de l'article L.253-5 du Code général de la fonction publique.

4° PREND ACTE

que la désignation des représentants de la collectivité au sein du CST commun se fera par arrêté de Monsieur le Maire.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

039/03/2026 : FORMATION DES ELUS

1. Préambule

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- **le droit à la formation** instauré par la loi de 1992 payé par le budget de la collectivité ;
- **le droit individuel à la formation des élus (DIFE)** payé par le fonds DIFE alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Ces deux dispositifs ont plusieurs règles et procédures en commun :

- toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un **organisme de formation agréé** par le ministre chargé des collectivités territoriales.

En outre, les formations proposées par ces organismes doivent être **conformes au répertoire des formations** annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A).

- quel que soit le nombre de mandats, les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un **congé de formation de 18 jours** pour toute la durée du mandat. Ce congé de formation peut être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du droit à la formation ou du DIFE.
- **les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant la session de formation** en précisant sa date, sa durée et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du CGCT règlent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. Ces formations doivent leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

2. Le droit à la formation instauré par la loi de 1992

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer :

- d'une part, les orientations retenues en matière de formation des élus qui constitue un droit individuel,
- d'autre part, les crédits ouverts à ce titre qui constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le droit à la formation étant un droit individuel, propre à chaque élu, il s'exerce librement selon le choix de l'élu (thème et lieu).

- **Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat :**
Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.
- **Formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire :**
Depuis le 1^{er} janvier 2021, ils sont encouragés à suivre une formation en la matière (articles 124 et 24 (IV) de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- **Formation obligatoire pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination :**
Dans l'année qui suit la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ladite société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise (*article 226 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », codifié à l'article L. 1524-5-2 du CGCT*).

3. Le budget formation

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant **prévisionnel** des dépenses de formation **ne peut être inférieur à 2 %** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le montant réel des dépenses de formation **ne peut excéder 20 %** du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement.

En effet, **les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus** ne rentrent plus dans ce budget mais **sont remboursés aux élus par le biais du budget général.**

La perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu est en effet compensée par la commune. **Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.** Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

4. Le droit individuel à la formation des élus (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats concernés (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais bénéficient de droits liés à un seul mandat.

Les droits sont calculés « en prenant en compte le mandat auquel ils ont été élus ou réélus qu'ils exercent depuis le plus longtemps ».

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIFE, la Caisse des Dépôts et de Consignation en assurant la gestion administrative, financière et comptable dans un compte spécifique.

Dès le début de chaque année de mandat, les élus peuvent immédiatement utiliser leur DIFE sans attendre une année pleine, comme précédemment.

a) Les formations éligibles au titre du DIFE :

Le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l' élu.

La mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus locaux et ne peut être imposée par le Maire ou l'assemblée délibérante.

Ce sont :

- celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- et celles « sans lien avec l'exercice du mandat », notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Concernant les formations sans lien avec l'exercice du mandat, il s'agit notamment :

- des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences,
- des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle,
- des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle,
- de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ces formations sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du Code du travail (bilan de compétences, etc.).

Désormais, ces dernières sont limitées aux élus non retraités de leur activité professionnelle.

De même, à l'issue du mandat, dorénavant, seuls ces élus, non retraités de leur activité professionnelle et n'exerçant plus aucun mandat électif local, pourront consommer leur DIFE dans les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et ce, pour les seules formations contribuant à leur réinsertion professionnelle.

b) Droits des élus Montant du DIFE :

Le montant du DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Élu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit le 30 mars pour les élus municipaux.

En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élu exerce depuis le plus longtemps.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800 €. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

La CDC gère le fonds du DIFE des élus locaux dans le cadre d'une convention triennale d'objectifs et de performance conclue avec l'Etat.

c) Sort des crédits DIFE non consommés à la fin du mandat

➤ **le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et a liquidé ses droits à la retraite :**

Ses droits DIFE tombent. Il les perd à l'expiration du mandat (deuxième alinéa de l'art. R. 2123-22-1-B du CGCT).

➤ **le titulaire n'est pas réélu, n'exerce aucun autre mandat local et n'a pas liquidé ses droits à la retraite :**

Il dispose de 6 mois pour utiliser ses droits pour des formations liées à une réinsertion professionnelle en application de l'article R.2123-22-1-C du CGCT.

➤ **le titulaire est réélu sur un nouveau mandat ou a un autre mandat en cours qui lui ouvre des droits DIFE :**

Ses droits sont calculés en prenant en compte le mandat auquel il a été élu ou réélu qu'il exerce depuis le plus longtemps (art. R. 2123-22-1-B du CGCT).

Il conserve donc les droits qu'il avait sur son compte dans la limite du plafond de 800€.

d) Création du service en ligne « Mon compte Elu » et instruction des demandes de formation « Mon compte Elu »

Depuis le 7 janvier 2022, les élus concernés peuvent accéder au service « Mon compte Élu », via la plateforme « Mon compte Formation », pour consulter et mobiliser leurs droits à la formation en toute autonomie.

(<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espaceprive/html/#/droits>).

Ce service en ligne permet :

- de consulter son solde DIFE en euros ;
- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation et suivre facilement l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

Les élus locaux (*conseiller municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional*) **activent leur compte avec leur numéro de Sécurité sociale** et peuvent ainsi consulter le montant de leurs droits.

Pour acheter une formation en ligne à partir de www.moncompteformation.gouv.fr, les élus locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique La Poste et utiliser « FranceConnect+ ».

Il est également possible d'utiliser l'application France Identité pour procéder à l'achat de formations sur « Mon Compte Elu ».

e) Instruction des demandes de formation et paiement des formations

La CDC instruit les demandes de formation des élus locaux pouvant bénéficier du DIFE via le service dématérialisé « Mon Compte formation ».

Elle tient à jour le compte monétisé de chaque élu. Les formations ayant fait l'objet d'un accord de financement doivent être réalisées dans un délai de huit mois suivant cet accord.

Les dossiers sont automatiquement transmis aux organismes de formation. L'organisme a quatre jours pour répondre à la demande formulée par l'élu ; ce dernier dispose ensuite de deux jours pour valider la proposition formulée par l'organisme.

La CDC procède au paiement des organismes de formation après réception des informations nécessaires au débit des droits et vérification du service fait.

f) Modalités de financement d'une formation sur « Mon compte Elu »

Les communes, les départements, les régions, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique **ont la possibilité de participer au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE.**

Cette participation doit être prévue par une délibération spécifique et ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus en début de mandat.

Ladite participation peut être limitée à certaines formations ou à un montant maximal.

L'élu qui demande cette participation doit payer au moins 25% du coût de la formation avec son compte DIFE.

En outre, lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu (salarié ou fonctionnaire) peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité, avec les crédits dont il dispose. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation.

g) Prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement et de séjour

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation, désormais plafonnés à 80 € HT par heure, sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait.

L'élu (ou la collectivité) n'a donc pas à les avancer. Le membre du Conseil Municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIFE transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement.

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

5. Dispositions diverses

↳ La validation des acquis de l'expérience (VAE) pour les élus locaux :

La VAE liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale est consacrée dans le Code du travail, étant précisé que les acquis résultant de l'exercice d'un mandat

électoral permettaient déjà l'obtention d'un diplôme ou d'un titre par un établissement d'enseignement supérieur.

Ils ouvrent également l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

↳ Accès des élus locaux au « troisième concours » de la fonction publique :

L'article L.325-7 du Code de la fonction publique ouvre aux élus locaux l'accès au « troisième concours » de la fonction publique, leur permettant d'accéder à certains corps ou cadres d'emploi, sous réserve qu'ils justifient de l'exercice d'un ou plusieurs mandats d'élu d'une collectivité territoriale pendant une durée déterminée par les statuts particuliers.

La durée d'expérience exigée est fixée par le statut particulier du corps auquel l'élu souhaite accéder.

↳ Accès pour les élus locaux au statut de chargé d'enseignement :

L'article L.952-1 du Code de l'éducation donne la possibilité aux élus locaux d'apporter la contribution de leur expérience aux étudiants et donc de devenir chargés d'enseignement.

6. Les orientations en matière de formation des élus locaux

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier, notamment en début de mandat, **les orientations suivantes**, sans préjudice du DIFE :

- **les fondamentaux de la gestion des politiques locales** (*finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie, etc.*) ;
- **les formations en lien avec les délégations** (*urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité, etc.*) ;
- **les formations favorisant l'efficacité personnelle** (*prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, etc.*).

Les thématiques énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives.

Il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil Municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire.

Le cas échéant, **des formations collectives**, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, **pourront être mises en place**.

Ce recensement permettrait également de définir une enveloppe financière spécifique à allouer aux dépenses de formation.

Les élus devront également suivre les formations obligatoires susmentionnées.

7. Les crédits ouverts en faveur de la formation des élus locaux

- Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

- Au titre de l'exercice 2026, 12 000 € sont déjà inscrits au budget primitif de la Ville d'Obernai au titre des dépenses de formation (chapitre 65 - article 65315 - antenne A030).
- Au regard de la délibération déterminant le régime des indemnités de fonction pour la durée du mandat et dans le respect des textes en vigueur sus-évoqués, il est proposé de maintenir cette enveloppe au titre de l'année 2026.
- Les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65 - article 65315 - antenne A030.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.2123-12 et suivants,
- VU** le Code du travail,
- VU** l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,
- VU** la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- VU** la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,
- VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique,
- VU** la loi n°2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n°2021-45 du 20 janvier 2021 et n°2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,
- VU** le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
- VU** le décret n°2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
- VU** le décret n°2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
- VU** le décret n°2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
- VU** le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux,
- VU** le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

VU le décret n°2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation,

VU la délibération n°035/02/2026 du 28 mars 2026 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux,

CONSIDERANT que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

SUR AVIS des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° RELEVÉ D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE

que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au Compte Administratif / Compte Financier Unique (CFU) et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée.

2° APPROUVE

les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées dans le rapport de présentation.

3° FIXE

le montant prévisionnel des dépenses de formation à un montant ne pouvant être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Les dépenses de formation comprennent les frais d'enseignement (coûts pédagogiques).

Les dépenses suivantes sont quant à elles remboursées aux élus par le biais du budget général :

- les frais de déplacement et de séjour (cf. délibération n°115/08/2007 du 17 décembre 2007),

- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours, et à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par élu et pour la durée du mandat.

4° DECIDE

de participer au financement des formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur DIFE, étant précisé que cette participation ne peut concerner que les formations liées à l'exercice du mandat conformes aux orientations prises par la collectivité en matière de formation des élus en début de mandat.

Il n'est pas prévu de limiter certaines formations ou de fixer un montant maximal.

5° DECIDE D'IMPUTER

la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune sur la ligne suivante : chapitre 65 - article 65315 - antenne A030.

6° MAINTIENT

au titre de l'année 2026, l'enveloppe budgétaire inscrite au budget primitif de l'exercice 2026 au titre des frais de formation des élus locaux.

7° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

8° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

9° CHARGE

le Maire de mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

040/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

AMICALE DE L'ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN

Les statuts de l'amicale de l'Ecole de Musique Municipale de Danse et de Dessin (EMMDD) réservent deux sièges aux représentants du Conseil Municipal au sein de son Conseil d'Administration.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner les deux représentants de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,

VU les statuts de l'amicale de l'Ecole de Musique Municipale, de Danse et de Dessin réservant deux sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| → Mme Emma LENYS | Ajointe au Maire |
| → Mme Déborah REISS | Conseillère Municipale |

en qualité de déléguées représentantes du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Amicale de l'Ecole de Musique Municipale, de Danse et de Dessin.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

041/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION ART ET PATRIMOINE D'OBERNAI

Les statuts de l'association « Art et patrimoine d'Obernai » modifiés le 14 novembre 2018, prévoient, **parmi les membres de droit, la présence du Maire ou de son représentant ainsi que de deux membres du Conseil Municipal d'Obernai désignés en son sein.**

Ces membres de droit siègent en particulier au Conseil d'Administration.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner les deux représentants de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,

VU les statuts de l'association « Art et patrimoine d'Obernai » modifiés le 14 novembre 2018 prévoyant, parmi les membres de droit, la présence du Maire ou de son représentant ainsi que deux membres du Conseil Municipal d'Obernai élus en son sein, ces membres de droit siégeant en particulier au sein du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

- **Mme Emma LENYS** Ajointe au Maire
- **Mme Michèle LEBBE** Conseillère Municipale

en qualité de déléguées représentantes de la Ville auprès de l'association « Art et patrimoine d'Obernai ».

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

042/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD (CENTRE SOCIO-CULTUREL)

Dans le cadre de son soutien à la vie socio-culturelle de la cité, le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 6 mars 2000, d'engager un ambitieux programme de construction d'un Centre Socio-Culturel.

Opérationnel depuis octobre 2002, le bâtiment a été mis à la disposition de l'association Arthur Rimbaud afin de lui permettre de regrouper ses activités jusqu'alors dispersées sur 8 sites différents.

Un important chantier de restructuration et de refonte de l'organisation spatiale, mené sous la maîtrise d'ouvrage municipale pour un coût prévisionnel de 1,2 M€ a été mené ces dernières années bénéficiant du soutien financier de l'Etat (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Par délibérations successives des 1^{er} décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009, 1^{er} juillet 2013, 8 février 2016 et du 6 janvier 2020, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant les objectifs généraux assignés au Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud.

Par délibération du 7 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la prorogation pour l'année 2022 de ladite convention afin de pouvoir s'appuyer, dans le cadre du renouvellement du document, sur l'éclairage du diagnostic territorial global conduit sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et portant sur de multiples thématiques de l'action sociale (petite enfance, enfance-jeunesse, emploi, seniors, accès aux droits...).

L'objectif de ce diagnostic était de disposer au niveau intercommunal et d'Obernai, d'un état des lieux détaillé permettant de mieux connaître les besoins sociaux de tous les habitants en vue de définir des orientations d'actions prioritaires en matière de politique de l'action sociale et construire de manière partenariale une feuille de route répondant aux besoins actuels et futurs du territoire.

A l'appui des résultats et préconisations du diagnostic, il a été proposé de conclure avec l'association Arthur Rimbaud une convention renouvelée pour les années 2023-2026 axée, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, sur les grands objectifs et thématiques généraux suivants :

- **une structure à vocation sociale globale ouverte à l'ensemble de la population**
mener des actions globales et ciblées en faveur de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle : accueil des personnes concernées, évaluation des besoins, suivi individuel des bénéficiaires du RSA, promotion de l'insertion professionnelle, en lien avec les divers partenaires du secteur (Collectivité européenne d'Alsace, Mission locale, CCAS,...), ...
- **une structure à vocation familiale et plurigénérationnelle**
être un lieu ouvert à l'ensemble des Obernois, quels que soient leur âge, culture, ... avec une attention particulière portée aux familles notamment isolées et promouvoir des activités diverses visant à développer les liens sociaux : animation socioculturelle globale, animation en direction des enfants et des jeunes (4-25 ans), animation d'un espace multimédia...
- **une structure insérée dans la vie du territoire**
insérer son action et ses activités dans la vie locale, créer des synergies et partenariats avec les acteurs locaux et inciter les usagers à participer à la vie du territoire : développement de partenariats avec les associations et services publics locaux, complémentarité d'actions avec celles déjà présentes sur le territoire, faire connaître les offres et manifestations locales auprès des usagers
sensibilisation des jeunes au respect mutuel, à la citoyenneté et au civisme, actions de prévention sur diverses thématiques de société (harcèlement scolaire, addictions,...)
actions en faveur de l'intégration des personnes ne maîtrisant pas la langue française
- **une structure engagée pour la préservation de l'environnement**
prendre en compte les enjeux environnementaux dans l'ensemble des missions accomplies : sensibilisation des usagers, limiter les déplacements en organisant un maximum d'activités au niveau local, ...

Comme les conventions précédentes, le document définit également :

- les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site,
- les modalités de soutien logistique de la Ville,
- les modalités de suivi de la vie de la convention et de contrôle financier par la Ville d'Obernai.

Par délibération n°090/04/2024, en complément de la convention d'objectifs et de moyens définissant les objectifs généraux assignés au Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud pour la période 2023 à 2026, il a été convenu de désigner les représentants de la Ville d'Obernai amenés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association dans le cadre des nouveaux statuts de l'association à hauteur de 2 membres titulaires et 1 membre suppléant, avec voix délibérative.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner 2 membres titulaires et 1 membre suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5,

VU les statuts de l'association Arthur Rimbaud (Centre Socio-Culturel) réservant un siège à un représentant de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

Titulaires :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| → Mme Emma LENYS | Adjointe au Maire |
| → Mme Christine PIEL | Conseillère Municipale |

Suppléant :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| → M. Laurent DEWEZ | Conseiller Municipal |
|---------------------------|----------------------|

en qualité de délégués représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association Arthur Rimbaud (Centre Socio-Culturel).

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

043/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION CULTURELLE 13^{EME} SENS, SCENE ET CINE

Les statuts de l'association culturelle Espace Athic d'Obernai prévoient, parmi les membres de droit, le Maire ou son représentant, ainsi que huit (8) membres du Conseil Municipal d'Obernai élus en son sein.

Ces membres de droit siègent en particulier au Conseil d'Administration.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner les huit membres de l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,

VU les statuts de l'association culturelle 13^{ème} SENS, SCENE et CINE d'Obernai prévoyant, parmi les membres de droit, le Maire ou son représentant, ainsi que huit (8) membres du Conseil Municipal d'Obernai élus en son sein, ces membres de droit siégeant en particulier au Conseil d'Administration,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ M. Robin CLAUSS	Maire (membre de droit)
→ Mme Emma LENYS	Adjointe au Maire
→ Mme Chloé BES	Adjointe au Maire
→ Mme Florine BEYSANG	Conseillère Municipale
→ M. Philippe BUSSE	Conseiller Municipal
→ Mme Laura FURST	Conseillère Municipale
→ Mme Michèle LEBBE	Conseillère Municipale
→ Mme Coralie LUCK	Conseiller Municipal

en qualité de délégués représentants du Conseil Municipal au sein de l'association culturelle
13^{EME} SENS, SCENE ET CINE.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

044/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION LES JARDINS FAMILIAUX D'OVERNAI

Aux termes des statuts de l'association, l'association des jardins familiaux d'Obernai comprend, **parmi ses membres de droit, le Maire ou son représentant, ainsi qu'un délégué du Conseil Municipal** désigné en son sein.

Ces derniers sont membres de droit au sein du Comité de Direction.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner le délégué représentant de la Ville au sein de l'association les jardins familiaux d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL

(M. Laurent DEWEZ ne participe ni aux débats, ni au vote – article L.2541-17 du CGCT)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4 ;

VU les statuts de l'association des jardins familiaux d'Obernai prévoyant, parmi les membres de droit, le Maire ou son représentant, ainsi qu'un délégué du Conseil Municipal d'Obernai élu en son sein, ces membres de droit siégeant en particulier au Comité de Direction,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,
SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ **Mme Christine PIEL** Conseillère Municipale

en qualité de déléguée représentante du Conseil Municipal au sein du Comité de Direction de l'association des jardins familiaux d'Obernai.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

045/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION O'JARDINS, LES JARDINS PARTAGES D'OBERNAI

La Ville d'Obernai a la volonté d'encourager le développement de jardins collectifs et notamment de jardins partagés.

Ainsi, un premier jardin partagé situé au sein de l'ancien centre équestre, sur un terrain appartenant à la Ville, a été réalisé et mis à la disposition de l'association en 2024.

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs.

Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune, dans un esprit collaboratif respectueux de l'environnement.

Il s'agit avant tout d'un jardin de projets élaborés collectivement. Il suppose une implication forte des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les partenaires éventuels dans la durée.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers renouent avec le monde vivant et créent un milieu équilibré où se conjuguent respect des ressources naturelles et maintien de la diversité animale et végétale.

Un jardin partagé fournit ainsi un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Un règlement intérieur des jardins partagés d'Obernai a été adopté. Il définit notamment :

- le fonctionnement,
- les modalités d'accès du jardin,
- la gestion et l'entretien du jardin.

L'association des jardins partagés d'Obernai a adhéré aux principes et recommandations de la Charte et de la convention de mise à disposition passée avec la ville d'Obernai.

Ses statuts (article 4) prévoient expressément que sont membres de droit non assujettis à cotisation :

- le Maire ou son représentant,
- un Adjoint(e) au Maire,
- un conseiller(ère) municipal(e),

élus par le Conseil Municipal.

Ces derniers peuvent siéger au Conseil d'Administration ainsi qu'au Bureau de l'association, avec voix délibérative.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner les représentants de la Ville au sein de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5,

VU les statuts de l'association de droit local « O'Jardin, les jardins partagés d'Obernai » prévoyant expressément que sont membres de droit non assujettis à cotisation le Maire ou son représentant, un Adjoint(e) au Maire et un conseiller(ère) municipal(e), élus par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| → Mme Céline LEVY | Adjointe au Maire |
| → M. Jean-Luc SCHMITT | Conseiller municipal |

en qualité de délégués représentants du Conseil Municipal au sein de l'association « O'Jardin, les jardins partagés d'Obernai ».

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

046/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION OBERN'AIDE

Au début des années 1980, un dispositif de distribution gratuite de denrées alimentaires destiné à soutenir les familles en grande précarité avait été mis en place à l'échelon national par les pouvoirs publics en collaboration avec les associations caritatives.

Sur le plan local, cette distribution était assurée par le Secours Catholique.

Une telle organisation, si elle répond certes à un besoin réel de secours, ancre toutefois le bénéficiaire dans une relation d'assistanat.

Face à ce constat, les partenaires sociaux présents sur le territoire de la Ville d'Obernai ont mené une réflexion commune afin de proposer aux populations en difficulté une réponse plus respectueuse de l'individu.

C'est ainsi que s'est imposée l'idée de créer une « boutique alimentaire » qui a pour objet de permettre aux personnes rencontrant des difficultés de trouver non seulement une aide alimentaire, mais également un accueil, une écoute et un accompagnement, qui, au travers de la participation active et financière du bénéficiaire lui-même, respecte sa dignité en favorisant son autonomie.

Afin de concrétiser ce projet, il a été constitué le 4 septembre 2007 une entité-support dénommée « Obern'aide », régie en statut associatif de droit local, qui s'est fixée pour objectif de créer et de gérer une boutique alimentaire.

L'association « Obern'aide » a prévu dans ses statuts la **présence d'un délégué du Conseil Municipal** à désigner auprès du Conseil d'Administration.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner le délégué représentant de la Ville au sein de l'association Obern'aide.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5,

VU les statuts de l'association de droit local « Obern'aide » instituée le 4 septembre 2007 dans le cadre de la création d'une épicerie sociale et notamment son article 9.1.1 réservant un siège à un représentant de la Ville d'Obernai au sein du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ **Mme Christine PIEL** Conseillère Municipale

en qualité de déléguée représentante du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'association « Obern'aide ».

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

047/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS

L'Association « Le Square des Petits » anime depuis 2001 à Obernai un lieu d'accueil pour les jeunes enfants et leurs parents, en présence de personnes qualifiées.

Espace de rencontres, d'échanges et de jeu, il permet de préparer enfants et parents aux différentes étapes de la séparation (crèche, halte-garderie, école maternelle...), facilite la socialisation des tout petits au moment où ils forment leur identité et permet un échange autour de l'expérience de la parentalité.

Installée depuis le 1^{er} janvier 2015, au sein du Pôle Petite Enfance, dans des locaux spécialement aménagés et distincts du multiaccueil municipal, l'association participe aux missions de soutien à la parentalité à Obernai.

Les statuts de l'association « Le Square des Petits » prévoient la **présence d'un délégué du Conseil Municipal comme membre de droit au sein de l'association**, avec voix délibérative, la Ville étant le principal financeur de la structure.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué représentant de la Ville au sein de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,

VU les statuts de l'association « Le Square des Petits » prévoyant la présence d'un délégué représentant du Conseil Municipal comme membre de droit de l'association,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ **Mme Chloé BES** Adjointe au Maire

en qualité de déléguée représentante du Conseil Municipal au sein de l'association « Le Square des Petits ».

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

048/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ASSOCIATION LES AMIS DES PENSIONNAIRES DES BERGES DE L'EHN

Créée le 4 juin 1992, l'association « Les amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn et du pavillon Saint Vincent d'Obernai » est une association locale active à Obernai, dédiée au bien-être des résidents des deux EHPAD de la ville.

Elle regroupe des bénévoles qui organisent des animations conviviales et festives pour les pensionnaires de l'EHPAD Les Berges de l'Ehn (géré par le GHSO, 75 places) et du pavillon Saint Vincent, deux établissements publics situés au cœur d'Obernai.

Ses activités visent à rompre l'isolement, favoriser les échanges intergénérationnels et apporter du réconfort aux personnes âgées dépendantes.

Selon les statuts de l'association, le comité directeur comprend, parmi les membres de droit, un représentant du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de son représentant au sein de l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5,

VU les statuts de l'association de droit local « Les amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn » réservant un siège à un représentant du Conseil Municipal au sein du comité directeur,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ **Monsieur John KELHETTER** Conseiller Municipal,

en qualité de représentant du Conseil Municipal au sein du comité directeur de l'association « Les amis des pensionnaires des Berges de l'Ehn ».

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

049/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX : ASSOCIATION DES COMMUNES PARTENAIRES DU CONSERVATOIRE DES SITES ALSACIENS

Le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) est une association loi 1901 créée en 1987, membre du réseau national des conservatoires d'espaces naturels.

Il a pour mission d'assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel alsacien (milieux humides, pelouses sèches, forêts alluviales, etc.).

Le CSA gère plus de 2 500 hectares sur 250 sites en Alsace, réalise des études écologiques, des diagnostics environnementaux et des actions de restauration. Il accompagne les collectivités, agriculteurs et propriétaires privés via des outils comme les contrats d'obligation réelle environnementale (ORE), les servitudes de protection et des partenariats fonciers.

Fort d'une équipe pluridisciplinaire (scientifiques, juristes, techniciens), le Conservatoire des Sites Alsaciens est reconnu d'utilité publique depuis 2009 et travaille en lien avec l'État, les collectivités locales et l'Agence de l'eau.

La Ville d'Obernai collabore avec le CSA sur plusieurs volets :

- **Études et aménagement** : diagnostics archéologiques et environnementaux préalables aux projets communaux (urbanisme, zones naturelles traversées par l'Ehn).
- **Gestion de sites locaux** : contribution à la préservation des espaces naturels riverains (berges de l'Ehn, zones humides proches des Berges de l'Ehn et de l'hôpital d'Obernai), en cohérence avec la politique patrimoniale et paysagère de la Ville d'Obernai.
- **Projets partagés** : chantiers nature, sensibilisation (écoles, associations) et participation à des programmes régionaux comme Natura 2000.

Le CSA apparaît ainsi comme un partenaire stratégique pour la Ville dans ses politiques publiques « environnement » et « cadre de vie ».

La Ville d'Obernai a ainsi noué un partenariat avec le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) sur la base de baux de longue durée (baux emphytéotiques) pour la préservation de certains sites communaux. Cela lui confère la qualité de commune partenaire du CSA et par conséquent de membre de l'association des communes partenaires du CSA.

Selon les statuts de cette association, la Ville d'Obernai y est représentée par le Maire en exercice, ou son représentant.

Il n'y a pas lieu de désigner des représentants au sein du Conseil Municipal, mais bien de prendre acte que Monsieur le Maire représentera la Ville auprès du CSA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

1° PREND ACTE

que Monsieur le Maire représentera la Ville d'Obernai auprès du Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA).

050/03/2026 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner un « correspondant défense » de la Ville, fonction prévue par le Code de la défense (art. R.2311-11 et suivants).

Ainsi, dans le cadre de la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du Service National, il avait été décidé de mettre en place, dans chaque commune de France, un « correspondant défense » notamment chargé des relations avec les autorités militaires.

Cette nomination s'inscrit dans le cadre des obligations de coopération avec les autorités militaires et de sensibilisation de la population aux enjeux de défense et de sécurité nationales.

La fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Il est l'interlocuteur privilégié de la Ville d'Obernai auprès des autorités militaires (préfecture, CIRFA, état-major).

Ses missions principales consistent à :

- **relayer l'information** : diffuser les consignes et informations relatives à la défense (mobilisation, sécurité civile, réserve militaire, JDC).
- **sensibiliser la population** : informer sur le Service National Universel (SNU), la Journée Défense et Citoyenneté (JDC), les unités locales de réserves.
- **coordonner localement** : recueillir les besoins en réservistes, organiser des manifestations patriotiques (8 mai, 11 novembre, 14 juillet).
- **préparer la résilience** : participer aux exercices de crise et contribuer au Plan Communal de Sauvegarde.

La mission du « correspondant défense » s'organise autour de trois axes :

- **La politique de défense :**

Informar les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'extérieur.

Pour permettre au « correspondant défense » d'exercer pleinement cette mission, il dispose d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

- **Le parcours citoyen :**

Sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels.

Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République.

Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire.

Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

- **La mémoire et le patrimoine :**

Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Aussi, selon le Conseil d'Etat, « *les modalités de désignation du correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au Maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du Conseil Municipal* » Conseil d'État, 30 mars 2023, n°468012, aux tables du recueil Lebon).

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur la désignation de M. Hugues HORNBECK en qualité de « correspondant défense » de la Ville d'Obernai, par arrêté municipal de Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité

VU la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du Service National,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

VU l'instruction ministérielle n°1590/DEF/CAB/SDBC/BC du 24 avril 2002,

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 5,

VU le Code de la défense, notamment ses articles R.2311-11 et suivants,

CONSIDERANT l'ensemble des missions d'information, de sensibilisation et de représentation rattachées à cette fonction en tant qu'interlocuteur privilégié de l'Armée et du Ministère de la Défense,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° PREND ACTE

de la désignation de **M. Hugues HORNBECK**, Adjoint au Maire, en qualité de « correspondant défense » de la Ville d'Obernai, qui interviendra par arrêté municipal de Monsieur le Maire, pour la durée du mandat.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités préfectorales et militaires y compris celles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° CHARGE

le « correspondant défense » de suivre l'ensemble des formations qui seront prévues et organisées et de rendre compte annuellement de son action.

4° DEMANDE

au « correspondant défense » de présenter un bilan de ses activités lors de la première réunion du Conseil Municipal de chaque année aux fins d'information du Conseil Municipal.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

051/03/2026 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, **il appartient à la Ville de préciser l'organisation de la sécurité au niveau local, notamment en matière de prévention des**

risques, de tranquillité publique et de coordination avec les partenaires institutionnels (Préfecture, Gendarmerie / Police, SIS, intercommunalité).

La désignation d'un « correspondant sécurité » permet d'identifier clairement un élu référent sur ces questions.

Le « correspondant sécurité » est un élu référent chargé d'animer et de suivre, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des questions liées à la sécurité et à la prévention.

Il a notamment pour missions :

- d'être l'**interlocuteur privilégié des services de l'État** (police / gendarmerie, Préfecture), des services de secours (SIS) mais aussi de la Police Municipale ;
- de participer à la **définition et au suivi des actions de prévention de la délinquance, de lutte contre les incivilités et de promotion de la tranquillité publique** (éclairage public, vidéoprotection, médiation, etc.) ;
- **de contribuer, avec le Maire, à la mise à jour des documents de prévention des risques** (Plan Communal de Sauvegarde (PCS), Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), plans d'alerte et d'urgence) ;
- **d'assurer une veille locale** (signalements des habitants, échanges avec les associations, établissements scolaires, commerçants, ...) et de faire remonter au Maire et au Conseil Municipal les besoins, difficultés et propositions en matière de sécurité ;
- **de rendre compte régulièrement au Conseil Municipal** de l'état de la situation et des actions engagées.

Il ne se substitue pas au Maire, qui reste titulaire des pouvoirs de police (police générale du Maire) ni aux forces de sécurité de l'État, mais agit en appui et en coordination.

Aussi, selon le Conseil d'Etat, *« les modalités de désignation du correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au Maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du Conseil Municipal »* Conseil d'État, 30 mars 2023, n°468012, aux tables du recueil Lebon).

La position du Conseil d'Etat étant applicable en l'espèce au même titre que pour le « correspondant défense », **il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur la désignation de M. Hugues HORNBECK en qualité de « correspondant sécurité » de la Ville d'Obernai, par arrêté municipal de Monsieur le Maire.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU les principes généraux de l'organisation communale en matière de sécurité, de prévention des risques et de tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il appartient à la Ville de préciser l'organisation locale en matière de sécurité, de prévention des risques et de coordination avec les partenaires institutionnels,

CONSIDERANT qu'il est utile de désigner un élu référent identifié en qualité de « correspondant sécurité », chargé d'animer et de suivre, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des questions relatives à la sécurité et à la prévention,

CONSIDERANT que cette fonction vise à renforcer la lisibilité de l'action municipale, la coordination des acteurs et la remontée des informations utiles au Maire et au Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le « correspondant sécurité » exerce ses missions dans le respect des compétences du Maire, titulaire des pouvoirs de police générale, sans se substituer aux forces de sécurité de l'État,

CONSIDERANT que les modalités de désignation d'un « correspondant sécurité » relèvent de l'organisation interne de la Ville, et qu'il appartient au Maire de procéder, le cas échéant, à sa désignation par arrêté, après recueil de l'avis du Conseil Municipal,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° PREND ACTE

de la désignation de **M. Hugues HORNBECK**, Adjoint au Maire, en qualité de « correspondant sécurité » de la Ville d'Obernai, par arrêté municipal de Monsieur le Maire, pour la durée du mandat.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités préfectorales, civiles et militaires y compris celles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° CHARGE

le « correspondant sécurité » de suivre l'ensemble des formations qui seront prévues et organisées et de rendre compte annuellement de son action.

4° DEMANDE

au « correspondant sécurité » de présenter un bilan de ses activités lors de la première réunion du Conseil Municipal de chaque année aux fins d'information du Conseil Municipal.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

052/03/2026 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le « correspondant incendie et secours » est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour mission l'information et la sensibilisation du Conseil Municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le « correspondant incendie et secours » peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Aussi, selon le Conseil d'Etat, *« les modalités de désignation du correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au Maire, seul chargé de l'administration en vertu de l'article L. 2122-18 du Code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du Conseil Municipal »* Conseil d'État, 30 mars 2023, n°468012, aux tables du recueil Lebon).

La position du Conseil d'Etat étant applicable en l'espèce au même titre que pour le « correspond défense », **il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur la désignation de M. Hugues HORNBECK en qualité de « correspondant incendie et secours » de la Ville d'Obernai, par arrêté municipal de Monsieur le Maire.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

- VU** l'article 13 de la loi n° 2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et rendant obligatoire la désignation d'un « correspondant incendie et secours »,
- VU** le décret n° 2022-1091, du 29 juillet 2022, encadrant les modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours »,
- VU** l'article D 731-14 du Code de la sécurité intérieure inséré par le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de désigner un « correspondant incendie et secours » parmi les Adjoints au Maire ou les Conseillers Municipaux,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° PREND ACTE

de la désignation de **M. Hugues HORNBECK**, Adjoint au Maire, en qualité de « correspondant incendie et secours » de la Ville d'Obernai, qui interviendra par arrêté municipal de Monsieur le Maire, pour la durée du mandat.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des autorités préfectorales, civiles et militaires y compris celles nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3° CHARGE

le « correspondant incendie et secours » de suivre l'ensemble des formations qui seront prévues et organisées et de rendre compte annuellement de son action.

4° DEMANDE

au « correspondant incendie et secours » de présenter un bilan de ses activités lors de la première réunion du Conseil Municipal de chaque année aux fins d'information du Conseil Municipal.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

053/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT

Les statuts de la SEML Obernai Habitat, issue de la fusion en 2002 des anciennes sociétés « Haute-Ehn » et « Sogicobe », prévoient que **la Ville actionnaire dispose de huit (8) sièges auprès du Conseil d'Administration**, désignés en application de l'article L.1524-5 du CGCT.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner les huit (8) représentants de la Ville.

Par ailleurs, l'article L.1524-5 10^{ème} alinéa du CGCT prévoit que **les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse** de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

La délibération prise à cet effet fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages particuliers susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les sommes allouées aux élus mandataires au titre des fonctions exercées au sein des SEML **sont soumises au plafond du cumul des rémunérations que peuvent percevoir les élus locaux.**

Ainsi, en vertu de l'article L.2123-20 du CGCT, l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre notamment au Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Aussi, dans la continuité des dispositions antérieures, **il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser les mandataires désignés à percevoir, le cas échéant, une rémunération, mais exclusivement au titre de la fonction de Président du Conseil d'Administration**, dont le montant maximum serait à nouveau fixé dans la limite de l'indemnité de fonction allouée aux Adjoints au Maire selon les modalités qui seront également déterminées au cours de cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5, L.2121-33, L.2121-21 et L.2123-20,

VU la délibération du 3 février 2003 portant approbation de la refonte statutaire de la SEML Obernai habitat,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ M. Robin CLAUSS	Maire
→ Mme Catherine COLIN	Adjointe au Maire
→ Mme Christelle MATHIS	Adjointe au Maire
→ M. Sébastien RIFF	Adjoint au Maire
→ M. Laurent DEWEZ	Conseiller Municipal
→ M. Oktay GOKTAS	Conseiller Municipal
→ Mme Martine KUPFERSCHLAEGER	Conseillère Municipale
→ Mme Edith PASCALON	Conseillère Municipale

en qualité de représentants du Conseil Municipal auprès du Conseil d'Administration de la SEML Obernai Habitat.

2° AUTORISE

les mandataires ainsi désignés à percevoir, le cas échéant, une rémunération, mais exclusivement au titre de la fonction de Président du Conseil d'Administration, dont le montant maximum est fixé dans la limite de l'indemnité de fonction allouée aux Adjoints au Maire de la Ville d'Obernai sur la base des montants qui ont été déterminés par délibération de ce jour.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

054/03/2026 : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES : LES COMMISSIONS D'INSTRUCTION

INSTITUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L.2541-8 du Code général des collectivités territoriales, **le Conseil Municipal peut instituer**, en vue de discussions préparatoires de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, **des commissions d'instruction**.

Dans la pratique, ces commissions sont généralement créées à titre permanent pour la durée du mandat.

Le nombre et l'objet de ces commissions de travail et d'étude ne sont pas réglementés.

L'institution de trois (3) Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM) est ainsi projetée :

1^{ère} CPCM : COMMISSION FINANCES, ECONOMIE ET ORGANISATION GENERALE

2^{ème} CPCM : COMMISSION URBANISME, VOIRIE, MOBILITES ET ENVIRONNEMENT

3^{ème} CPCM : COMMISSION SPORTS, CULTURE, ACTION SOCIALE ET EDUCATION

a) Composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM)

A l'instar du mandat précédent, il est proposé que le nombre de Conseillers Municipaux à désigner auprès de chaque commission d'instruction soit fixé à 11, hors Maire et Adjointes au Maire y siégeant d'office et de plein droit, soit au total 21 élus dans chacune des trois (3) CPCM.

Il est préconisé d'adopter le principe d'un numérus clausus pour chacune des trois (3) CPCM en respectant une expression pluraliste de l'assemblée délibérante parmi les élus selon une représentation proportionnelle par rapport aux nombre de sièges occupés par chaque groupe au sein du Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé la configuration suivante pour chaque CPCM : autant de membres que de candidats.

Il est dès lors proposé d'arrêter les contingents de membres pour chaque CPCM et de procéder au sein de chaque groupe aux propositions de nomination au respect des répartitions précitées, les compositions définitives étant entérinées en séance plénière du Conseil Municipal.

b) Fonctionnement des Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM)

Conformément à l'article L.2541-8 du CGCT, **les commissions sont présidées de droit par le Maire.**

Toutefois, et sans préjudice des domaines réservés qu'il entendra conserver, **le Maire peut confier la présidence des CPCM à un Adjoint au Maire ou à un Conseiller Municipal** selon les règles de délégations prévues à l'article L.2122-18 du CGCT.

Les CPCM se réunissent à la diligence du Maire ou du Président délégué, et ne sont soumises à aucun formalisme particulier en termes de délais de convocation ou de quorum.

Des personnes extérieures peuvent être conviées à titre consultatif en raison de leurs compétences ou des questions inscrites à l'ordre du jour, selon une libre et entière appréciation du Maire ou du Président délégué de la commission.

c) Rôle des Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM)

Ce sont des instances d'instruction et de préparation des dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal, leurs séances n'étant pas publiques.

Les propositions adoptées en CPCM constituent de **simples avis**. Elles ne peuvent en conséquence prendre aucune décision, ni même recevoir délégation de transfert de compétence du Conseil Municipal.

Les CPCM ne peuvent, en outre, exercer un pouvoir relevant des attributions du Maire.

d) Les Commissions Réunies (CR)

Formation plénière de l'organe délibérant, **les Commissions Réunies (CR) constituent une instance de travail collégiale réunissant l'ensemble des membres des Commissions Permanentes et Consultatives Municipales (CPCM) se réunissant aussi souvent que nécessaire pour examiner collégialement et d'une manière conjointe et transversale les sujets d'intérêt général ou les dossiers présentant un caractère relevant de plusieurs commissions**, c'est-à-dire relevant simultanément de plusieurs domaines de compétence municipale.

Les Commissions Réunies permettent ainsi :

- de favoriser la cohérence et la coordination des travaux des différentes commissions ;
- d'assurer un partage d'informations global et actualisé sur les projets structurants de la commune ;
- de faciliter la réflexion collective sur les orientations municipales dans une approche intégrée des politiques publiques locales.

Elles peuvent être convoquées à l'initiative du Maire ou à la demande d'un ou de plusieurs présidents de commissions, chaque fois que l'ampleur, la complexité ou la portée intersectorielle d'un sujet le justifie.

Les séances des Commissions Réunies ne donnent pas lieu à des décisions formelles, mais à des avis, synthèses ou propositions transmis aux commissions concernées ou au Conseil Municipal pour éclairer les délibérations à venir.

Les convocations et comptes rendus suivent les mêmes règles de forme que celles prévues pour les commissions municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2541-8,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

l'institution pour la durée du mandat de trois (3) Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM), instances d'instruction et de préparation des dossiers relevant en dernier ressort de la compétence du Conseil Municipal, dans les conditions suivantes :

1^{ère} CPCM : COMMISSION FINANCES, ECONOMIE ET ORGANISATION GENERALE

2^{ème} CPCM : COMMISSION URBANISME, VOIRIE, MOBILITES ET ENVIRONNEMENT

3^{ème} CPCM : COMMISSION SPORTS, CULTURE, ACTION SOCIALE ET EDUCATION

2° FIXE

le nombre total d'élus au sein de chacune des trois (3) CPCM, au total des candidats souhaitant siéger au sein des Commissions Permanentes du Conseil Municipal (CPCM).

3° DECLARE

que l'ensemble des questions spécifiques relevant normalement de la compétence respective de chaque commission d'instruction est susceptible d'être soumis d'une manière collégiale et élargie auprès de la formation plénière du Conseil Municipal siégeant en Commissions Réunies.

4° PRECISE

que le Maire, président de droit de l'ensemble des commissions d'instruction, peut toutefois, sans préjudice des domaines réservés qu'il entend conserver, confier la présidence des CPCM à un Adjoint au Maire ou à un Conseiller Municipal selon les règles de délégations prévues à l'article L.2122-18 du CGCT.

5° DIT

que les CPCM, dont les séances ne sont pas publiques, se réunissent à la diligence du Maire ou du Président délégué, et ne sont soumises à aucun formalisme particulier en termes de délais de convocation ou de quorum, et que des personnes extérieures peuvent être conviées à titre consultatif en raison de leurs compétences ou des questions inscrites à l'ordre du jour, et selon une libre et entière appréciation du Maire ou du Président délégué de la Commission.

6° PRECISE

que les propositions adoptées en CPCM constituent de simples avis, les CPCM ne pouvant en conséquence prendre aucune décision, ni même recevoir délégation de transfert de compétence du Conseil Municipal,

que les CPCM ne peuvent, en outre, exercer un pouvoir relevant des attributions du Maire.

7° RAPPELLE

que les dispositions organiques et fonctionnelles des CPCM seront précisées dans le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

8° SURSEOI

à statuer sur la création d'éventuels comités consultatifs au sens de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont la pertinence et l'opportunité resteront en toutes circonstances liées à des questions locales ou des projets spécialement identifiés.

9° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

10° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

11° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

055/03/2026 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, **il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Ville.**

Dans toutes les collectivités territoriales, la constitution de Commission d'Appel d'Offres (CAO) est **obligatoire pour la mise en œuvre des procédures formalisées de marchés publics, pour l'examen de certains marchés publics** et joue un rôle essentiel dans la sécurisation juridique et la transparence de la commande publique.

a) Rôle

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une commission émanant du Conseil Municipal qui intervient, au nom de la Ville, principalement dans le cadre de la procédure de passation de marchés publics dits « formalisés ».

Dans ce cadre, **tout projet d'avenant ayant pour effet d'augmenter le montant global de ces marchés de plus de 5 % est soumis, pour avis préalable, à la Commission d'Appel d'Offres.**

Sous l'autorité du Maire (ou de son représentant légal), elle :

- examine les candidatures et les offres des entreprises dans le cadre des procédures de marchés publics relevant de sa compétence, contrôle la recevabilité des offres, élimine

les offres non-conformes à l'objet du marché, détermine l'offre économiquement la plus avantageuse en vue de l'attribution des marchés ;

- émet un avis sur l'attribution des marchés ou des accords-cadres concernés, au vu des rapports d'analyse des services ;
- peut déclarer l'infructuosité ou la nécessité de relancer la procédure, lorsque les conditions de concurrence ou d'intérêt général ne sont pas satisfaites ;
- contribue à la garantie d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de bonne utilisation des deniers publics.

A noter qu'en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

b) Composition

Sa composition est définie à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, la composition de la CAO est la suivante :

- **5 (cinq) membres titulaires** choisis en son sein par le Conseil Municipal, ayant voix délibérative, **élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (sans panachage ni vote préférentiel)**, selon les règles fixées par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales ;
- **un nombre égal de membres suppléants**, soit 5 (cinq), ayant voix délibérative désignés dans les mêmes conditions, appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires ;
- le **Maire, qui préside la commission, ou son représentant** (Adjoint au Maire ou conseiller municipal délégué) dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT (délégation à un Adjoint au Maire) qui assure la présidence de la CAO.

Peuvent également participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité (direction générale des services, services techniques, commande publique, finances) désignées par le président de la CAO en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les séances ne sont pas publiques, et les candidats soumissionnaires ne sont pas admis à siéger.

c) Règles de fonctionnement

Les textes ne comportant plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, **il appartient, par conséquent, à chaque collectivité territoriale de définir elle-même les règles de fonctionnement de sa CAO.**

La CAO doit fonctionner selon des règles garantissant la collégialité et la transparence.

Il est proposé les modalités de fonctionnement de base suivantes, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- **Convocation :**

- les membres sont convoqués par le président (le Maire ou son représentant) dans un délai permettant de prendre connaissance des dossiers, soit 5 jours francs avant la séance ;
- l'ordre du jour précise les marchés ou dossiers examinés.

- **Quorum :**

- la CAO ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ;
- en cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est convoquée.

- **Remplacement :**

- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à la minorité municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe,

- **Fonctionnement :**

- les délibérations de la CAO pourront être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (article L.1414-2 du CGCT).
L'ordonnance du 6 novembre 2014 autorise les organes collégiaux administratifs à délibérer à distance (par visioconférence, conférence téléphonique ou échange d'écrits) sous certaines conditions de quorum, de collégialité et de transparence.

- **Décision :**

- les décisions sont exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- **Procès-verbal :**

- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats.

- **Confidentialité :**

- les membres sont tenus au respect du secret des affaires et de la confidentialité des offres.
- Les membres doivent se déporter en cas de situation de conflit d'intérêts (lien personnel, familial ou professionnel avec un candidat).

Il est également proposé que la Commission d'Appel d'Offres soit instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que son intervention est nécessaire.

- Recomposition de la Commission d'Appel d'Offres :

En principe, l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO doit faire l'objet d'un **scrutin secret par présentation de listes, sans panachage ni vote préférentiel** (art. D.1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection des membres doit respecter l'obligation du scrutin secret (CE, 18 novembre 1991, Le Chaton).

Le dépôt des listes a lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui devrait normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité issue de la règle du plus fort reste, soit :

Titulaires :

. Groupe majoritaire :	27/33 =	81,82 % - 4 sièges
. Groupe d'opposition :	6/33 =	18,18 % - 1 siège.

Suppléants :

. Groupe majoritaire :	27/33 =	81,82 % - 4 sièges
. Groupe d'opposition :	6/33 =	18,18 % - 1 siège.

Ce principe a été accepté lors de la réunion des commissions réunies du 14 avril 2026.

La présente délibération a pour objet :

- de constituer la CAO de la Ville pour la durée du mandat ;
- de fixer le nombre de membres titulaires et suppléants ;
- de désigner les membres (titulaires et suppléants) selon la règle de la représentation proportionnelle des listes au sein du Conseil Municipal ;
- de rappeler que le Maire préside la CAO et peut déléguer la présidence à un Adjoint au Maire ou conseiller municipal ;
- d'indiquer que la CAO exercera ses missions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 et suivants,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026 et la nécessité de procéder à la reconstitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en conformité avec les textes susvisés,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

qu'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) est instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat au sein de la collectivité, sans préjudice toutefois de la possibilité future, pour l'organe délibérant, de procéder à la création d'une CAO ad hoc pour un marché particulier.

2° FIXE

le nombre de membres titulaires à 5 (cinq) et le nombre de membres suppléants à 5 (cinq).

3° DEFINIT

les modalités de fonctionnement de base suivantes, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- **Convocation :**

- les membres sont convoqués par le président (le Maire ou son représentant) dans un délai permettant de prendre connaissance des dossiers, soit 5 jours francs avant la séance ;
- l'ordre du jour précise les marchés ou dossiers examinés.

- **Quorum :**

- la commission ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.
- en cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est convoquée.

- **Remplacement :**

- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à la minorité municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe,

- **Fonctionnement :**

- les délibérations de la CAO pourront être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (article L.1414-2 du CGCT).

L'ordonnance du 6 novembre 2014 autorise les organes collégiaux administratifs à délibérer à distance (par visioconférence, conférence téléphonique ou échange d'écrits) sous certaines conditions de quorum, de collégialité et de transparence.

- **Décision :**

- les décisions sont exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- **Procès-verbal :**

- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats.

- **Confidentialité :**

- les membres sont tenus au respect du secret des affaires et de la confidentialité des offres.
- Les membres doivent se déporter en cas de situation de conflit d'intérêts (lien personnel, familial ou professionnel avec un candidat).

4° DECIDE

que dépôt des listes a lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

5° ENREGISTRE

la présentation d'une seule liste établie après entente entre les groupes du Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

6° PROCEDE DES LORS

après élection au scrutin secret, à la majorité et sans vote préférentiel, à la recomposition de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions suivantes :

Président : Monsieur le Maire de plein droit représenté, le cas échéant, par l'Adjoint au Maire délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales :

Membres titulaires :

Mme Catherine COLIN, Adjointe au Maire	:	33 voix
Mme Chloé BES, Adjointe au Maire	:	33 voix
M. Oktay GOKTAS, Conseiller Municipal	:	33 voix
Mme Michèle LEBBE, Conseillère Municipale	:	33 voix
Mme Dominique ERDRICH, Conseillère Municipale	:	33 voix

Membres suppléants :

M. Sébastien RIFF, Adjoint au Maire	:	33 voix
Mme Céline LEVY, Adjointe au Maire	:	33 voix
M. Laurent DEWEZ, Conseiller Municipal	:	33 voix
Mme Martine KUPFERSCHLAEGER, Conseillère Municipale	:	33 voix
Mme Isabelle SUHR, Conseillère Municipale	:	33 voix

7° DIT

que la Commission d'Appel d'Offres exercera ses missions dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

8° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

9° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

10° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

056/03/2026 : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS LEGALES :

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET DE CONCESSION

La Commission de Délégation de Service Public (CDSPC) est une instance consultative mise en place par une collectivité territoriale (commune, métropole, département, région, etc.) lorsqu'elle envisage de confier la gestion d'un service public à un opérateur privé via une délégation de service public (DSP), c'est-à-dire une forme particulière de contrat de concession.

La CDSPC intervient en cours de procédure, après la phase de candidatures et avant la décision finale de délégation, afin de garantir transparence et pluralisme dans l'examen des offres.

Après son avis, l'autorité délégante transmet à l'assemblée délibérative le rapport de la CDSPC, les motifs du choix du candidat retenu et l'économie générale du contrat, avant la délibération d'approbation de la convention

a) Rôle

Dans le cadre de la procédure de passation des contrats de concession (la délégation de service public étant une concession de services ayant pour objet un service public – cf. art. L.1121-3 du Code de la commande publique), **la CDSPC est chargée**, en vertu de l'article L.1411-5 du CGCT, **d'analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et, en phase offre, émet un avis préalablement à l'engagement par l'autorité délégante des négociations avec les candidats et/ou conclusion du contrat.**

L'avis rendu est consultatif : il n'engage pas juridiquement l'exécutif, qui reste libre de négocier et de choisir le candidat, mais il sert de base à la justification du choix devant l'assemblée délibérante.

b) Composition

Sa composition est définie à l'article L.1411-5 du CGCT.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, **elle comprend** :

- **le Maire ou son représentant** désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT (délégation à un Adjoint au Maire) qui assure la présidence de la Commission ;
- **5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; 5 suppléants doivent également être désignés selon les mêmes modalités.**

Ces membres ont **voix délibérative**.

Peuvent également participer aux réunions de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC) avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignées par le président de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Les séances ne sont pas publiques et les candidats soumissionnaires ne sont pas admis à siéger.

c) Règles de fonctionnement

Les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSPC, si bien que **chaque collectivité territoriale doit définir elle-même les règles de fonctionnement**.

Il est proposé les modalités de fonctionnement de base suivantes, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- délai de convocation à une réunion de 5 jours francs,
- décisions exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats,
- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à la minorité municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe.

Il est également proposé que la Commission de Délégation de Service Public et de Concession soit instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat.

- Recomposition de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession :

Le mode de désignation des membres de la CDSPC obéit aux mêmes règles que pour la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi, en principe, **l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSPC doit faire l'objet d'un scrutin secret et par présentation de listes, sans panachage ni vote préférentiel** (art. D.1411-3 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

L'élection des membres doit respecter l'obligation du scrutin secret (CE, 18 novembre 1991, Le Chaton).

Le dépôt des listes a lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui devrait normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité, soit :

Titulaires :

Groupe majoritaire	:	27/33	=	81,82 % - 4 sièges
Groupe d'opposition	:	6/33	=	18,18 % - 1 siège.

Suppléants :

Groupe majoritaire	:	27/33	=	81,82 % - 4 sièges
Groupe d'opposition	:	6/33	=	18,18 % - 1 siège.

Ce principe a été accepté lors de la réunion des commissions réunies du 14 avril 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026 et la nécessité de procéder à la reconstitution de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession en conformité avec les textes susvisés,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

qu'une Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC) est instituée à titre permanent pour toute la durée du mandat au sein de la collectivité.

2° DEFINIT

les modalités de fonctionnement de base suivantes, en reconduction de celles d'ores et déjà pratiquées au sein de la collectivité :

- délai de convocation à une réunion de 5 jours francs,

- décisions exprimées à la majorité simple des membres avec voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante,
- chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des opérations qui ne peut être rendu public ni communiqué aux candidats,
- en cas d'absence d'un membre titulaire à voix délibérative, il sera recouru aux membres suppléants dans l'ordre de la liste ; dans l'hypothèse où l'absence concerne le(s) membres appartenant à l'opposition municipale, il sera recouru en priorité au(x) suppléant(s) issu(s) dudit groupe.

3° DECIDE

que dépôt des listes a lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au vote par le Conseil Municipal.

4° ENREGISTRE AU PREALABLE

la présentation, à l'unanimité, d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes du Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

5° DESIGNE

après vote à main levée, à la majorité absolue, les membres de la Commission de la commission de délégation de service public et de concession suivants :

Président : M. le Maire de plein droit représenté le cas échéant par son Adjoint délégué désigné selon l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales

Membres titulaires :

Mme Catherine COLIN	Adjointe au Maire
Mme Christelle MATHIS	Adjointe au Maire
M. Oktay GOKTAS	Conseiller Municipal
M. Sébastien RIFF	Adjoint au Maire
Mme Dominique ERDRICH	Conseillère Municipale

Membres suppléants :

M. Patrick FOLZ,	Adjoint au Maire
M. Pascal BOURZEIX	Conseiller Municipal
Mme Michèle LEBBE	Conseillère Municipale
M. Jean-Luc SCHMITT	Conseiller Municipal
Mme Isabelle SUHR	Conseillère Municipale

6° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

7° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

8° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

057/03/2026 : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Aux termes de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, **les communes de plus de 10.000 habitants (notamment) créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est une **instance obligatoire** dans les communes de plus de 10 000 habitants, conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle favorise la participation citoyenne à l'évaluation et à l'amélioration des services publics locaux.

La CCSPL de la Ville d'Obernai, primitivement instituée par délibération du Conseil Municipal du 16 février 2004 dans le cadre du lancement de la procédure de DSP pour l'exploitation du réseau de transport public urbain, a fait l'objet de recompositions par délibérations du 31 mars 2008, du 14 avril 2014 et du 8 juin 2020, suite aux renouvellements généraux du Conseil Municipal, lesquelles ont, à cet effet, rappelé les compétences de la CCSPL ainsi que ses modalités d'organisation en application des dispositions de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales.

a) Composition

La CCSPL de la Ville d'Obernai est présidée par le Maire ou son représentant et comprend des membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentativité proportionnelle ainsi que des représentants d'usagers, d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante, étant précisé que toute personne dont l'audition paraît utile peut également participer à ses travaux.

Lors de sa constitution, le nombre de membres représentant du Conseil Municipal avait été fixé à huit.

Ce nombre a été maintenu par les délibérations du 31 mars 2008, du 14 avril 2014 et du 8 juin 2020.

Il est proposé de maintenir à huit le nombre de membres représentants du Conseil Municipal.

Aussi, il convient de procéder à la recomposition de la CCSPL :

- **d'une part, au titre du collège des représentants de l'assemblée délibérante au respect de la représentativité proportionnelle par rapport aux nombre de sièges occupés par chaque groupe au sein du Conseil Municipal, soit 7 sièges pour le groupe majoritaire et 1 siège pour le groupe de la minorité.**

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes, il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité.

Ce principe a été accepté lors de la réunion des commissions réunies du 14 avril 2026.

- **d'autre part, au titre du collège des associations locales, en proposant de maintenir à l'identique la composition actuelle de ce collège qui comprend les associations suivantes représentant les intérêts généraux des usagers des différents services publics locaux :**

- l'Association Générale des Familles – Comité du Bas-Rhin
- l'association Alsace Nature
- la Prévention Routière
- l'Association des Paralysés de France
- l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai (APER0)
- l'Office de Tourisme
- la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)
- l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace (APEPA)

(Cette énumération n'est pas limitative, la liste des associations locales pouvant être complétée au regard du spectre de compétences extrêmement large de la CCSPL qui est dirigée vers tous les services publics locaux fonctionnant sur le territoire de la Ville d'Obernai).

b) Rôle

Instance consultative, la CCSPL émet un avis et examine chaque année, notamment, le rapport annuel des délégataires de services publics et les bilans d'activités des services exploités en régie financière autonome.

Elle émet un avis sur les rapports sur le prix et la qualité des services spécifiques.

Elle est également **consultée en préalable de tout projet de délégation de service public, de marchés de partenariat ou de création de régie dotée de l'autonomie financière.**

La CCSPL peut formuler des propositions d'amélioration et se prononce avant toute délibération du Conseil Municipal.

Le Président de la CCSPL présente, dans la mesure du possible, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année écoulée.

C) Fonctionnement

La CCSPL est convoquée aussi souvent que de besoin.

- travaux : examen des rapports, échanges avec délégataires, rédaction collective d'avis transmis au conseil (non contraignants mais influents).
- rapport annuel : activité de la CCSPL rendue publique et présentée en Conseil Municipal.
- Mandat : généralement 3 à 6 ans, renouvelable par délibération.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner les membres de la CCSPS pour la durée du mandat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales n°NOR/LBL/B/O3/10019C du 7 mars 2003,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1 et L.2541-12,
- VU** la délibération n°006/02/2004 du 16 février 2004 tendant à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT que suite au renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la reconstitution de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° MAINTIENT

au titre du premier collège de la Commission Consultative des Services Publics Locaux siégeant de plein droit, à huit (8) le nombre de membres représentant l'organe délibérant, cette instance étant présidée de plein droit par Monsieur le Maire sans préjudice, le cas échéant, des délégations de fonctions susceptibles d'être consenties sous son autorité aux Adjoints au Maire en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

2° ENREGISTRE

la présentation, à l'unanimité, d'une seule liste issue d'un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la représentation proportionnelle.

3° DESIGNE

dans le respect de la représentation proportionnelle, les membres suivants en qualité de délégués représentants du Conseil Municipal :

Mme Catherine COLIN	Adjointe au Maire
M. Sébastien RIFF	Adjoint au Maire
M. Omer DEMIR	Conseiller Municipal
M. Oktay GOKTAS	Conseiller Municipal
Mme Martine KUPFERSCHLAEGER	Conseillère Municipale

Mme Christine PIEL
M. Jean-Luc SCHMITT
Mme Isabelle SUHR

Conseillère Municipale
Conseiller Municipal
Conseillère Municipale

4° ENTEND

au titre du second collège, nommer comme suit les représentants des associations locales d'usagers :

- Monsieur le Président de l'Association Générale des Familles – Comité du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'association Alsace Nature
- Monsieur le Président de la Prévention Routière – Comité du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France – délégation départementale du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de l'Association pour la Promotion Economique de la Région d'Obernai
- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme
- Madame la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves – section locale
- Madame la Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public en Alsace – section locale

5° PREND ACTE

des attributions obligatoires dévolues à la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévues à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, telles qu'elles ont été rappelées dans sa décision institutive du 16 février 2004.

6° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

7° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

8° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

058/03/2026 : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES :

LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CCAPH)

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT introduit par la loi du 11 février 2005, **il doit être créé, dans les communes de 5 000 habitants et plus, une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH)** composée notamment de représentants de la Ville, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentant des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et établit un rapport annuel présenté au Conseil Municipal en faisant toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Pour rappel, la CCAPH de la Ville d'Obernai a été instituée par délibération du 31 mars 2008.

Le Maire la préside et arrête la liste de ses membres.

A ce titre, il appartient au Maire consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal de procéder, par arrêté, à la désignation des nouveaux membres de la CCAPH.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 instituant la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH),

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux issu du scrutin des 15 et 22 mars 2026, il convient de procéder à la recomposition des commissions municipales et consultatives,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH), conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

de reconduire la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH).

2° PRECISE

que la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) est notamment chargée :

- d'établir un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- de dresser chaque année un rapport présenté au Conseil Municipal, assorti de propositions destinées à améliorer la mise en accessibilité des équipements communaux et de l'espace public ;
- d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

3° DIT

que la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) est composée de :

- représentants de la Ville d'Obernai ;
- représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ;
- représentants d'associations ou organismes représentant les personnes âgées ;
- représentants des acteurs économiques et de divers usagers de la ville.

4° PREND ACTE

que le Maire préside la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (CCAPH) et arrête, par voie d'arrêté, la liste nominative de ses membres.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

059/03/2026 : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES :

LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE ET LA COMMISSION DE LOCATION

La Commission Consultative Communale ou Intercommunale de la Chasse émet en premier instance un **avis simple sur toute question relative à la gestion et à l'exploitation des lots de chasse**, en particulier sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux ou intercommunaux, le choix du mode de location, l'examen des dossiers de candidature et l'agrément des candidats à la location, l'agrément des associés-chasseurs, des permissionnaires et des gardes-chasse.

L'article 8-1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définit la composition de ces instances.

Ainsi, au sein de **la Commission Consultative Communale de la Chasse comme de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse siègent le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.**

La Commission de Location intervient quant à elle uniquement au moment du renouvellement des baux de chasse et est chargée notamment de l'ouverture des plis des candidats retenus en cas de location par voie d'appel d'offre et siège lors des séances d'adjudication.

En vertu de l'article 9-1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, **la Commission de Location est présidée par le Maire ou son représentant et comprend, en outre, deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.**

En cas de lots de chasse intercommunaux, la Commission de Location est composée de chacun des Maires des communes concernées ou leurs représentants accompagnés de deux conseillers municipaux de chaque commune, désignés également par le Conseil Municipal.

La Ville d'Obernai comporte deux lots de chasse communaux et deux lots de chasse intercommunaux avec la commune de Niedernai.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des conseillers municipaux appelés à siéger au sein de ces diverses instances.

A ce double titre et au regard des interactions entre les activités cynégétiques et l'exploitation sylvicole, il apparaîtrait opportun que les deux représentants soient choisis parmi les membres désignés auprès de la Commission Administrative du Syndicat Forestier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A. COMMISSIONS CONSULTATIVES DE LA CHASSE :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ Mme Céline LEVY	Adjointe au Maire
→ M. Jean-Luc SCHMITT	Conseiller Municipal

en tant que délégués représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Communale de la Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse.

B. COMMISSIONS DE LOCATION DE LA CHASSE :

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.420-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

→ Mme Céline LEVY	Adjointe au Maire
→ M. Jean-Luc SCHMITT	Conseiller Municipal

en tant que délégués représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de la Commission Communale de Location de la Chasse et de la Commission Intercommunale de Location de la Chasse.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

060/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

ELECTION DES REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Ainsi, dès son renouvellement, le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant précisé que le mandat des membres précédemment élus par le Conseil Municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10).

Il s'agit d'un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la Ville.

Présidé de plein droit par le Maire, il constitue un outil de proximité essentiel pour repérer, accompagner et soutenir les habitants confrontés à des difficultés sociales, économiques ou familiales.

Ses missions s'inscrivent dans une logique d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'aide, en lien étroit avec les services municipaux, les partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que les organismes compétents en matière sociale.

1. L'accueil, l'écoute et l'orientation des publics

Le Centre Communal d'Action Sociale est souvent le premier point d'entrée pour les administrés rencontrant des difficultés.

Il assure un accueil confidentiel, analyse les situations individuelles et oriente les personnes vers les dispositifs ou interlocuteurs adaptés : services sociaux du département (CeA), CAF, CPAM, mission locale, France travail, bailleurs sociaux, associations caritatives, etc.

Cette mission de proximité permet d'éviter les ruptures de parcours et de répondre rapidement aux besoins urgents, notamment pour les personnes isolées, âgées, en situation de handicap ou confrontées à des difficultés financières.

2. L'aide sociale légale

Le CCAS participe à la mise en œuvre de l'aide sociale légale dans la commune.

À ce titre, il intervient notamment dans l'instruction de certaines demandes et dans l'accompagnement administratif des usagers vers les dispositifs relevant du droit commun.

Il peut être amené à intervenir dans les domaines suivants :

- domiciliation des personnes sans résidence stable ;
- aide aux demandes liées à la prise en charge sociale ;
- instruction de dossiers transmis à l'autorité compétente ;
- participation à certaines procédures d'admission à l'aide sociale.

Cette mission s'exerce en lien avec la Collectivité européenne d'Alsace et les organismes sociaux compétents.

3. L'aide sociale facultative

Au-delà des aides prévues par la loi, le CCAS peut mettre en place une politique d'aide facultative adaptée aux besoins locaux. Cette action complète les dispositifs existants permet de répondre à des situations ponctuelles ou d'urgence.

Les formes d'intervention peuvent être variées :

- secours exceptionnels ;
- aides alimentaires ou financières ;
- chèques d'accompagnement personnalisés ;
- participation à certaines dépenses liées à la vie quotidienne ;
- soutien aux familles en difficulté.

Le CCAS dispose, à ce titre, d'une marge d'appréciation importante pour adapter son action aux réalités du territoire, dans la limite des crédits votés.

4. L'accompagnement des personnes âgées et des personnes vulnérables

Le CCAS joue un rôle central dans le suivi des personnes âgées, isolées ou fragilisées.

Il peut organiser ou coordonner différentes actions en faveur du maintien à domicile, de la prévention de la perte d'autonomie et du lien social.

Cela peut se traduire par :

- la participation au repérage des personnes vulnérables ;
- la constitution et la tenue de registres de veille et d'alerte ;
- l'organisation d'actions de prévention ;
- le portage ou la distribution de repas ;
- l'aide à l'accès aux droits et aux services.

En période de crise, notamment lors des épisodes de forte chaleur ou de grand froid, le CCAS peut également jouer un rôle de veille et de contact auprès des personnes inscrites sur les registres de prévention.

5. Le soutien aux familles et à la parentalité

Le CCAS peut également intervenir en direction des familles, en particulier lorsque celles-ci sont confrontées à des difficultés matérielles, éducatives ou sociales.

Il contribue alors à soutenir les démarches d'accès aux droits, à orienter vers les dispositifs adaptés et à accompagner les situations les plus fragiles.

Selon les choix de la commune, le CCAS peut participer à :

- l'attribution d'aides ponctuelles aux familles ;
- l'appui aux démarches sociales ;
- des actions de prévention et de soutien à la parentalité ;
- des partenariats avec les acteurs éducatifs et associatifs du territoire.

6. La coordination avec les acteurs locaux

Le CCAS travaille en partenariat avec les services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace, les associations, les bailleurs, les établissements publics et les institutions sanitaires et sociales.

Cette coordination permet de mieux identifier les besoins du territoire et de proposer des réponses cohérentes et adaptées. Le CCAS joue ainsi un rôle d'interface entre la commune, les habitants et les dispositifs de droit commun.

7. Une mission d'intérêt général de proximité

Par son action quotidienne, le CCAS contribue à la solidarité locale et à la cohésion sociale.

Il incarne la volonté de la Ville d'apporter une réponse humaine, réactive et adaptée aux situations de fragilité.

Sa mission est d'autant plus essentielle que les besoins sociaux évoluent rapidement : vieillissement de la population, isolement, précarité énergétique, difficultés budgétaires, fragilisation des familles et hausse des situations d'urgence sociale.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire, Président de droit, et, en son absence, par un Vice-Président élu par le Conseil d'Administration sans préjudice de l'application de l'article L.2122-17 du CGCT relatif à la suppléance.

Les règles de fonctionnement de cet établissement public administratif, qui **jouit d'une autonomie juridique et financière**, sont définies par les articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'Administration comprend, outre son Président, pour partie des membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle, et, pour partie des membres nommés directement par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations des personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, quatre (4) catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration (art. L.123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Les membres du Conseil Municipal sont élus à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel pour la durée de leur mandat.

L'article R.123-8 prévoyant expressément que **le vote pour les nominations est secret**, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du Conseil Municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

1. Détermination préalable du nombre de sièges attribués pour le Conseil d'Administration du CCAS d'Obernai

Il est proposé de maintenir le nombre de sièges composant le Conseil d'Administration du CCAS au niveau fixé en 2008, 2014 et 2020, **soit 6 délégués** à désigner par le Conseil Municipal, le Maire siégeant d'office en qualité de Président.

2. Election des représentants du Conseil Municipal

Le dépôt des listes a lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au scrutin par le Conseil Municipal.

En considération des modalités lourdes inhérentes à l'organisation d'un scrutin de listes au plus fort reste qui doit normalement se dérouler en séance publique du Conseil Municipal, **il est suggéré d'obtenir un consensus préalable visant à une désignation par cooptation des deux groupes composant l'assemblée, tout en respectant la règle de proportionnalité issue de la règle du plus fort reste**, soit :

. Groupe majoritaire :	27/33	=	81,82 % - 5 sièges
. Groupe d'opposition :	6/33	=	18,18 % - 1 siège.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le décret n°2001-1044 du 30 octobre 2001 relatif au Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale,

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 portant partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 à L.2121-35 relatifs au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et L.2121-30 relatif à la composition du Conseil d'Administration du CCAS,

VU les statuts du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus du Conseil Municipal et des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner les six (6) membres du Conseil Municipal devant siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux nouvelles désignations au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale suite au renouvellement général du Conseil Municipal issus des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

de maintenir à treize le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville d'Obernai, soit, outre le Maire Président de droit, six (6) délégués à désigner par l'assemblée délibérante en son sein et six (6) membres nommés par le Maire.

2° DECIDE

que dépôt des listes aura lieu séance tenante auprès du Maire qui, après en avoir constaté le nombre, fait procéder au vote par le Conseil Municipal.

3° ENREGISTRE

la présentation, à l'unanimité, d'une seule liste établie après entente entre les deux groupes composant le Conseil Municipal sur la base d'une répartition des sièges respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

4° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai élus par le Conseil Municipal suivants :

Président : M. le Maire de plein droit

Membres titulaires :

Mme Emma LENYS	Adjointe au Maire
Mme Christelle MATHIS	Adjointe au Maire
Mme Coralie LUCK	Conseillère Municipale
Mme Edith PASACALON	Conseillère Municipale
M. John KELHETTER	Conseiller Municipal
Mme Dominique ERDRICH	Conseillère Municipale

pour la durée du mandat du Conseil Municipal issu du renouvellement général des 15 et 22 mars 2026.

5° PRECISE

que ces élus représentent la Ville au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai et y exerceront les prérogatives qui leur sont conférées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6° PREND ACTE

des désignations ultérieures devant intervenir par arrêté de Monsieur le Maire visant à la nomination de six (6) membres complémentaires au titre notamment des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville d'Obernai, dont les représentants des associations sociales ou caritatives.

7° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

8° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

9° CHARGE

Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission des copies aux personnes concernées ainsi qu'au Conseil d'Administration du CCAS.

061/03/2026 : COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est un organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales.

Il constitue un outil d'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leurs familles, par le biais de l'attribution d'aides diverses.

Le Comité National d'Action Sociale a pour vocation de compléter la politique sociale de la collectivité en offrant un panel de prestations sociales, culturelles et de loisirs.

À titre indicatif, les prestations peuvent porter sur :

- l'aide sociale et la solidarité (aides exceptionnelles en cas de difficultés, secours, participation à certaines dépenses familiales, etc.) ;
- les prestations liées à la famille et aux enfants (chèques ou aides pour la rentrée scolaire, séjours, colonies, garde d'enfants, etc.) ;
- les loisirs, la culture et le sport (chèques ou réductions pour billetterie, séjours de vacances, activités culturelles ou sportives, etc.) ;
- la qualité de vie au travail et le pouvoir d'achat (chèques cadeaux, bons d'achat, participation à certains événements de la vie).

Il fonctionne sur la base d'une adhésion de la collectivité, qui ouvre des droits individuels aux bénéficiaires.

L'adhésion au CNAS repose sur le versement par la Ville d'une cotisation annuelle, calculée en fonction :

- de l'effectif des agents bénéficiaires,
et
- d'un pourcentage ou montant forfaitaire fixé par le CNAS et accepté par la collectivité.

L'adhésion (ou le maintien de l'adhésion) au CNAS présente plusieurs intérêts :

- renforcer l'attractivité de la collectivité en matière de recrutement et de fidélisation des agents, grâce à une action sociale structurée ;
- améliorer les conditions de vie des agents et leur pouvoir d'achat, en particulier dans un contexte de tensions sur les rémunérations et le coût de la vie ;
- mutualiser la gestion de l'action sociale avec un organisme spécialisé, ce qui évite à la Ville de gérer elle-même une multiplicité de dispositifs individuels.

Aussi est-il nécessaire de **désigner, pour toute la durée du mandat municipal, un délégué du Conseil Municipal au sein du CNAS** dont le rôle consiste notamment à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour exprimer un avis sur les orientations de l'association, émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux du CNAS et des membres du Conseil d'Administration du CNAS.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué du Conseil Municipal appelé à siéger au sein du collège des élus auprès du CNAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,
- VU** la délibération n°056/04/2009 du 6 juillet 2009 portant mise en œuvre du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007,
- VU** la délibération n°121/06/2010 du 20 décembre 2010 portant modification du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007,
- VU** la délibération n°057/03/2024 du 6 mai 2024 portant modification du dispositif d'action sociale pour les agents de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'application de la loi du 19 février 2007,

CONSIDERANT les missions du Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme paritaire et pluraliste créé en 1967 sous statut associatif en faveur du personnel des collectivités territoriales, en tant qu'outil d'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leurs familles, par le biais de l'attribution d'aides diverses (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction,...) qui évoluent chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

CONSIDERANT la nécessité de désigner, pour toute la durée du mandat municipal, un délégué du Conseil Municipal au sein du CNAS, dénommé « délégué local élu » qui est associé à la vie des instances du CNAS et notamment de leur délégation départementale,

CONSIDERANT que le rôle du « délégué local élu » consiste notamment à siéger à l'assemblée départementale annuelle pour exprimer un avis sur les orientations de l'association, donner un avis et émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS, à assurer dans ce cadre une fonction d'interface avec le correspondant CNAS de la collectivité et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration du CNAS,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

Mme Catherine COLIN, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée représentante du Conseil Municipal appelée à siéger au sein du collège des élus auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

062/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OVERNAI

Dans le cadre de la conception de sa politique d'animation locale, la Ville d'Obernai propose un ensemble de manifestations festives comportant un caractère d'intérêt général dont l'organisation a été confiée dès 1958 à une entité-support constituée sous forme associative et dénommée Comité des fêtes d'Obernai.

Ce dernier, association de droit local inscrite depuis le 31 mars 1958 au registre des associations du Tribunal d'instance de Molsheim sous le n° 11 volume 18, a ainsi pour objet d'organiser au nom et pour le compte de la Ville des fêtes publiques, manifestations artistiques, culturelles et sportives ou d'autres manifestations similaires, le cas échéant en partenariat avec les villes jumelées conformément à l'article 1^{er} de ses statuts modifiés le 7 juillet 1997.

En raison du caractère spécifique des actions d'intérêt général confiées au Comité des fêtes d'Obernai qui s'inscrivent exclusivement dans un but d'animation festive locale, l'association bénéficie des concours financiers alloués en ce domaine par les collectivités publiques.

Ainsi et notamment pour lui permettre d'assurer ses missions, la Ville d'Obernai verse annuellement une participation financière au Comité des fêtes d'Obernai.

Les statuts du Comité des fêtes de la Ville d'Obernai modifiés le 8 juillet 1997 ont réparti la composition du Conseil d'Administration en trois collèges dont celui des **représentants de la Ville d'Obernai comprenant huit membres**.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner les délégués représentants de la Ville d'Obernai auprès du Comité des fêtes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,

VU les statuts du comité des fêtes de la Ville d'Obernai modifiés le 8 juillet 1997 aux termes desquels l'association de droit local est administrée par un Conseil d'Administration de vingt-trois (23) membres répartis en trois collèges dont celui des représentants de la Ville d'Obernai comprenant huit (8) membres,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

→ Mme Christelle MATHIS	Adjointe au Maire
→ M. Sébastien RIFF	Adjoint au Maire
→ Mme Florine BEYSANG	Conseillère Municipale
→ M. Pascal BOURZEIX	Conseiller Municipal
→ M. Louis FRITZ	Conseiller Municipal
→ Mme Laura FURST	Conseillère Municipale
→ Mme Christine PIEL	Conseillère Municipale
→ Mme Déborah REISS	Conseillère Municipale

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

en qualité de délégués représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Comité des fêtes de la Ville d'Obernai.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

063/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT :

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE (EPLE)

L'article R.421-14 du Code de l'éducation prévoit que **le Conseil d'Administration des collèges et des lycées comprend** notamment, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, **un représentant de la commune** siège de l'établissement scolaire.

En vertu de l'article R.421-33 du Code de l'éducation, celui-ci est **désigné par l'assemblée délibérante**, à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de cette dernière, **de même qu'un suppléant**, appelé à siéger en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Cette disposition concerne les collèges Europe et Freppel, ainsi que les lycées Freppel et Paul-Emile Victor.

S'agissant du lycée agricole, qui relève du Ministère de l'Agriculture, un régime particulier s'applique depuis 2001, selon les dispositions du Code rural.

La Ville dispose dans ce cas d'un siège dans chacune des instances suivantes :

- **Conseil d'Administration,**
- **Conseil d'Exploitation,**
- **Conseil Intérieur.**

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner ses représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles modifiant le livre VIII du Code rural, notamment son article 25,

VU le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 modifié relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education,

VU le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles R.421-14-7, R 421-16-6, R 421-33 et R 421-130,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.811-4 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L 2121-21 alinéa 4,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

les représentants suivants en qualité de délégués représentants du Conseil Municipal au sein des établissements publics locaux d'enseignement de la Ville d'Obernai :

COLLEGE FREPPEL
Conseil d'Administration

Titulaire : **Mme Déborah REISS**, Conseillère Municipale

Suppléant : **Mme Chloé BES**, Adjointe au Maire

COLLEGE EUROPE
Conseil d'Administration

Titulaire : **Mme Chloé BES**, Adjointe au Maire

Suppléant : **Mme Déborah REISS**, Conseillère Municipale

LYCÉE FREPPEL
Conseil d'Administration

Titulaire : **M. Alexandre DELACROIX**, Adjoint au Maire

Suppléant : **Mme Chloé BES**, Adjointe au Maire

LYCÉE PAUL EMILE VICTOR
Conseil d'Administration

Titulaire : **Mme Chloé BES**, Adjointe au Maire

Suppléant : **Mme Déborah REISS**, Conseillère Municipale

LYCÉE AGRICOLE

*** Conseil d'Administration**

*** Conseil Intérieur**

*** Conseil d'Exploitation**

Titulaire : **M. Jean-Luc SCHMITT**, Conseiller Municipal

Suppléant : **Mme Chloé BES**, Adjointe au Maire

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**064/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT :
ECOLES PRIMAIRES ET PRE-ELEMENTAIRES**

Dans les écoles primaires (maternelle et élémentaires), le conseil d'école est une instance composée notamment de personnel de l'école et de représentants des parents d'élèves.

Il établit et vote le règlement intérieur de l'école à partir du règlement type départemental, participe à l'élaboration et adopte le projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment les actions pédagogiques et éducatives, l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions d'intégration des enfants handicapés, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire, le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il donne également son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

En vertu de l'article D.411-1 du Code de l'éducation, **dans chaque école, le conseil d'école est notamment composé, outre le Maire ou son représentant, d'un membre du Conseil Municipal désigné en son sein.**

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner ses représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** le décret n°2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école,
- VU** le Code de l'éducation, notamment son article D.411-1,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunis en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

les représentants suivants en qualité de délégués représentants du Conseil Municipal auprès des conseils d'école des établissements primaires et pré-élémentaires de la Ville d'Obernai :

Ecole maternelle Camille Claudel	<u>Titulaire</u> : Mme Emma LENYS , Adjointe au Maire <u>Suppléante</u> : Mme Chloé BES , Adjointe au Maire
Ecole élémentaire Pablo Picasso	<u>Titulaire</u> : Mme Chloé BES , Adjointe au Maire <u>Suppléante</u> : Mme Emma LENYS , Adjointe au Maire
Ecole primaire Freppel	<u>Titulaire</u> : Mme Florine BEYSANG , Conseillère Municipale <u>Suppléante</u> : Mme Emma LENYS , Adjointe au Maire
Ecole primaire du Parc	<u>Titulaire</u> : Mme Déborah REISS , Conseillère Municipale <u>Suppléante</u> : Mme Emma LENYS , Adjointe au Maire

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

065/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – AUTRES REPRESENTATIONS :

CONSEIL DE VIE QUOTIDIENNE DE L'ASSOCIATION DU VILLAGE D'ENFANTS SOS D'OBERNAI

Le Docteur Hermann GMEINER a créé en 1949 le premier village d'enfants SOS à Imst en Autriche destiné à accueillir les enfants devenus orphelins avec la 2^{ème} guerre mondiale.

D'autres villages se sont développés en Europe et en 1960 est fondée à Strasbourg l'association européenne des villages d'enfants SOS qui devient en 1964, SOS Kinderdorf International, première organisation mondiale au service de l'enfance en détresse qui est aujourd'hui présente dans 132 pays sur les cinq continents.

L'association de droit local villages d'enfants SOS d'Alsace est constituée le 3 mars 1960 et adhère à cette fédération internationale.

Apolitique et non confessionnelle, les objectifs définis dans ses statuts visent à « promouvoir et réaliser l'accueil et l'éducation, dans une ambiance familiale, d'enfants abandonnés ou dont le placement est rendu nécessaire par toute mesure administrative ».

La mobilisation de nombreux donateurs et le concours de la Ville d'Obernai ont permis la **construction du village d'Obernai dont l'autorisation d'ouverture a été délivrée le 4 novembre 1966 par le Préfet du Bas-Rhin.**

Le village d'Enfants SOS d'Obernai accueille de nombreux enfants répartis en huit maisons, chacun disposant de sa chambre et d'un espace personnel.

Ces enfants, confiés au service de protection à l'enfance par décision du juge des enfants, vivent au Village une existence au plus proche de la vie ordinaire de tout enfant en milieu familial, sous la conduite d'une responsable familiale assistée de deux aides familiales.

Ils sont scolarisés, la plupart dans les différents établissements d'Obernai, et participent à la vie associative et sportive locale.

L'enjeu du village consiste à créer les meilleures conditions permettant la construction la plus solide et harmonieuse de l'enfant vers l'âge adulte, en privilégiant l'ouverture sociale.

Dans sa séance du 23 avril 2010, le Conseil d'Administration de l'association village d'enfants SOS d'Alsace a décidé **d'instituer son Conseil de Vie Quotidienne (CVQ)** dans les conditions prévues par l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Bien que cette instance ne soit pas obligatoire pour les établissements accueillant majoritairement des mineurs de moins de 11 ans ou lorsque ces mineurs font l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire, le village d'enfants SOS d'Obernai, qui avait déjà mis en place une expression formalisée de l'enfant, a souhaité élargir ce droit de participation et de concertation en instaurant un Conseil de Vie Quotidienne.

Espace de débat, d'échange où l'avis de chacun est pris en compte indifféremment de son âge ou de son statut, lieu d'apprentissage de la démocratie et de l'initiation à la vie citoyenne, ce Conseil est composé, conformément au décret du 25 mars 2004, de :

- 7 représentants des enfants accueillis
- 2 représentants des salariés
- 2 membres du Conseil d'Administration de l'association

ainsi que du directeur et du chef de service du village.

Le Village d'Enfants SOS d'Obernai a également souhaité **réserver un siège** au sein de cette instance à **un représentant de la Ville d'Obernai**, ce dernier pouvant effectivement y être associé en application de l'article 7 du décret du 25 mars 2004 qui permet de convier à ses réunions toute personne appelée à participer à **titre consultatif**.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de désigner **un délégué titulaire** du Conseil Municipal et **son suppléant** au sein du Conseil de Vie Quotidienne de l'association Village d'Enfants SOS d'Obernai.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.311-3 à D.311-32-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.2121-21 alinéa 4,

VU la décision du Conseil d'Administration de l'association Village d'Enfants SOS d'Alsace en sa séance du 23 avril 2010 portant institution d'un Conseil de Vie Quotidienne,

CONSIDERANT qu'il a été réservé à cet effet un siège au sein de cette instance à un représentant de la Ville d'Obernai susceptible d'être convié aux réunions en tant que membre consultatif,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° ENREGISTRE

une seule liste après appel à candidature.

2° DESIGNE

après vote à main-levée, à la majorité absolue :

- **Mme Emma LENYS**, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée titulaire
- **Mme Christelle MATHIS**, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée suppléante

au sein du Conseil de Vie Quotidienne de l'Association Village d'Enfants SOS d'Obernai.

3° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

4° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

5° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

066/03/2026 : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES :

LE CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD)

L'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure dispose que **le Maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.**

A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

Dans ce cadre, et notamment **dans les communes de plus de 10 000 habitants, le Maire** ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT, **préside un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).**

Cette instance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune (art. D.132-7 du Code de la sécurité intérieure). Il favorise ainsi l'échange entre les responsables des différents organismes publics et privés concernés.

Le CLSPD peut notamment :

- repérer les problèmes de sécurité et de délinquance sur le territoire ;
- proposer des actions de prévention ;
- coordonner les interventions des services de l'État, de la commune, des bailleurs, associations et autres partenaires ;
- suivre et évaluer les actions engagées ;
- favoriser l'aide aux victimes et, selon les cas, la prévention de la récidive.

Par délibération du 6 février 2006, le Conseil Municipal avait ainsi procédé à la création d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Les règles de composition du CLSPD sont fixées par l'article D.132-8 du Code de la sécurité intérieure. **Le Maire et Président dispose du pouvoir exclusif de procéder à la désignation de l'ensemble des membres représentatifs.**

A ce dernier titre, **il lui appartient** consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal **de procéder, par arrêté, à la désignation des nouveaux membres émanant du Conseil Municipal.**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU les articles L.132-4, D.132-7 et suivants du Code de la sécurité intérieure,

VU les dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2006 ayant procédé à la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),

CONSIDÉRANT que l'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure confie au Maire l'animation et la coordination, sur le territoire communal, de la politique de prévention de la délinquance,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le Maire préside le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, cadre de concertation sur les priorités locales de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance, associant les représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés concernés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, de confirmer la création du CLSPD et de renouveler la désignation de ses membres conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DÉCIDE

de maintenir le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la Ville d'Obernai, conformément aux dispositions de l'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure.

2° PRECISE

que le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire communal.

que le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) favorise la coordination entre les institutions et organismes publics et privés intervenant dans ces domaines.

3° DIT

que conformément à l'article D.132-8 du Code de la sécurité intérieure, la composition du CLSPD est fixée par arrêté du Maire, Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

4° PREND ACTE

que le Maire est autorisé à procéder, par arrêté, à la désignation des membres du CLSPD représentant, notamment, le Conseil Municipal, les services de l'État, les établissements publics et les structures associatives concernées.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

067/03/2026 : ORGANISATION ET RECOMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – COMMISSIONS CONSULTATIVES :

COMITE D'ETHIQUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOPROTECTION URBAINE

La vidéoprotection est un outil déployé en faveur de la politique de prévention et de sécurité de la Ville d'Obernai.

Il s'agit d'un outil technologique qui, dans le cadre d'une politique globale de sécurité et de tranquillité publique, permet d'assister la Police Municipale et les acteurs de la sécurité, en contribuant à prévenir les incivilités et les actes délictueux sur l'espace public, en favorisant l'élucidation des infractions, délits et crimes dans le cadre d'affaires judiciaires.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, de renforcer la lutte contre la délinquance, de protéger les biens publics mais aussi de permettre l'élucidation de faits délictueux et de favoriser ainsi un climat de sécurité.

Il s'agit notamment de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Obernoises et Obernois et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces ouverts au public.

Cette politique volontariste de protection des citoyens et des biens publics se concilie avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

C'est dans ce but que la Ville d'Obernai souhaite mettre en place un comité d'éthique municipal de la vidéoprotection.

Ce dernier se chargera, entre autres, d'élaborer le règlement général portant sur l'utilisation de la vidéoprotection urbaine. Le comité d'éthique de la vidéoprotection se réunira autant de fois que nécessaire.

Par le biais du règlement intérieur, la Ville d'Obernai mettra en œuvre un dispositif de vidéoprotection respectueux des obligations législatives et réglementaires en vigueur, mais aussi protecteur des libertés fondamentales des citoyens.

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention et de sécurité de la ville d'Obernai, sachant que l'ensemble du système et les images liées à son exploitation sont la propriété de la Ville d'Obernai.

Pour rappel, la mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées dont :

- les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est, en outre, soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Sont également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

Le règlement s'applique aux espaces publics situés sur le territoire de la Ville d'Obernai, placés sous vidéoprotection par la Ville.

Il concerne l'ensemble des citoyens, ainsi que les élus, services, agents et toutes personnes concernés par le pilotage de l'outil.

Il est rappelé que la loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection afin d'assurer, notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- la régulation du trafic routier,
- la sécurité routière,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- le secours aux personnes, la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, encombrants,
- la prévention d'actes terroristes.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est notamment relative pour les entrées d'immeubles qui ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. L'article L.251 3 du Code de la sécurité intérieure précise, en effet, que le système de vidéo protection ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Toutefois, si tel devait être le cas, il sera procédé à l'installation d'un dispositif permettant de flouter ou d'occulter les images dirigées vers l'intérieur des bâtiments à proximité immédiate de la voie publique, tel que le prévoit la circulaire du 12 mars 2009, si bien que cette mesure est mise en œuvre par l'intermédiaire d'un « masque dynamique » sur ces lieux par le logiciel de vidéoprotection.

La Ville d'Obernai s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des faits de délinquance.

Pour ce faire, la ville prend appui sur les diagnostics effectués par la Gendarmerie Nationale et sur les éventuelles recommandations du comité d'éthique.

Il est précisé que toute modification et/ou extension du système de vidéoprotection sera soumis, pour avis, au comité d'éthique de la vidéoprotection.

Il est rappelé que la procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet du département du Bas-Rhin, après avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les périmètres initiaux d'installation sont autorisés par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

L'ajout de caméras supplémentaires au sein des périmètres fera l'objet d'une déclaration supplétive auprès de la même Commission.

L'article L.251 3 du Code de la sécurité intérieure précise que l'installation d'un système de vidéoprotection est soumise à une obligation d'information du public, que la Ville d'Obernai

entend pleinement respecter. L'information du public doit être compréhensible par tous, visible et suffisante.

A cet égard, l'article R.253 3 du Code de la sécurité intérieure indique que l'information sur l'existence d'un dispositif de vidéoprotection filmant la voie publique est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux qui comportent un pictogramme représentant une caméra.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches et de ces panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements filmés. De plus, ces affiches ou panonceaux comportent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel le droit d'accès de toute personne peut s'exercer.

Dans ce cadre, la Ville d'Obernai s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation par affiches et panonceaux situés a minima aux entrées de la Ville, mais aussi dans les principaux lieux de passage et de présence des usagers mentionnant l'existence d'un système de vidéoprotection.

Pour rappel, le règlement sera tenu à la disposition du public :

- à l'accueil de l'Hôtel de Ville, Place du marché 67210 Obernai
- sur le site internet de la commune : www.obernai.fr
- à la police municipale, 67210 Obernai
- auprès de chacun des membres du comité d'éthique de la vidéoprotection

Suite à la création et à l'installation d'un comité d'éthique municipale dans le cadre de la mise en œuvre de la vidéoprotection urbaine par délibération n°089/05/2025 du 23 juin 2025, il est demandé au Conseil Municipal de désigner trois membres du Conseil Municipal issus de la majorité et un membre issu de la minorité.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 précisant la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,
- VU** le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 relatifs à la vidéoprotection,
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 226-1 et suivants relatifs à la protection de la vie privée,
- VU** la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine vise à prévenir et lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public, à faciliter l'intervention des forces de l'ordre, à aider à l'élucidation des infractions et à jouer un rôle dissuasif,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la transparence, le respect des droits et libertés individuelles et fondamentales dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection urbaine,

CONSIDERANT l'importance d'associer à la réflexion sur la vidéoprotection des représentants de la société civile, des élus et des experts afin d'assurer un encadrement éthique et déontologique du dispositif,

CONSIDERANT qu'un comité d'éthique a été mis en place dans le respect des libertés publiques, individuelles et fondamentales et de renforcer la transparence au niveau du fonctionnement du système de vidéoprotection installé sur l'espace public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de ce dispositif par un règlement garantissant la transparence, la sécurité des données et la proportionnalité des moyens mis en œuvre,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° CONFIRME

la création du comité d'éthique chargé, notamment, d'accompagner la Ville d'Obernai dans la rédaction du règlement d'utilisation du système de vidéoprotection urbaine.

2° PRECISE

que le comité d'éthique a, notamment, pour missions :

- de formuler des recommandations sur les principes et modalités d'utilisation de la vidéoprotection urbaine,
- de veiller à la prise en compte des enjeux de respect de la vie privée, de protection des données personnelles et des libertés publiques,
- de proposer un projet de règlement d'utilisation de la vidéoprotection urbaine soumis à l'approbation du Conseil Municipal,
- d'assurer la transparence des débats et d'informer la population sur ses travaux.

3° PRECISE

que le comité d'éthique est composé comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant, Président du comité,
- trois membres du Conseil Municipal issus de la majorité et un membre du Conseil Municipal issu de la minorité, qui sur présentation de la seule liste après appel à candidature et après vote à main levée, à la majorité absolue, sont :

- **M. Hugues HORNBECK**, Adjoint au Maire

- **Mme Christine PIEL**, Conseillère Municipale
- **M. Philippe BUSSER**, Conseiller Municipal

- un membre du Conseil Municipal issu de la minorité :

- **M. Jean-François TAVERNIER**, Conseiller Municipal

- Monsieur le Sous-Préfet ou son représentant,
- Un(e) directeur(trice) d'école,
- un expert en protection des données personnelles (par exemple, le délégué à la protection des données de la commune placé auprès du centre de gestion de la fonction publique du Bas-Rhin),
- deux représentants des forces de l'ordre, à savoir le commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Obernai ou son représentant et le chef de la Police Municipale ou son représentant.

La composition du comité pourra être élargie à toute personne qualifiée dont l'expertise serait jugée utile.

4° DIT

que le comité d'éthique se réunit à l'initiative de son Président aussi souvent que nécessaire et que ses travaux donnent lieu à un rapport transmis au Conseil Municipal qui est rendu public.

5° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

6° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

7° CHARGE

Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération et de l'installation du comité d'éthique.

8° CHARGE

Monsieur le Maire de veiller au respect permanent des droits et libertés individuelles dans le cadre de l'exploitation du système.

9°DONNE POUVOIR

au Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et d'effectuer toutes démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

068/03/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS – ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET ORGANISMES LOCAUX :

COMMISSION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1909 portant institution de la Commission Administrative du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

VU subsidiairement l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal issu des élections des 15 et 22 mars 2026,

APRES PRESENTATION au sein des commissions réunies en leur séance du 14 avril 2026,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1° PROCEDE

en application des articles L.5816-3 et L.5816-4 à l'élection au **scrutin secret** et à la majorité des suffrages exprimés de quatre délégués titulaires et d'un délégué suppléant en désignant à cet effet :

• M. Robin CLAUSS	Maire	33 votes POUR
• Mme Céline LEVY	9 ^{ème} Adjointe au Maire	33 votes POUR
• M. Laurent DEWEZ	Conseiller Municipal	33 votes POUR
• M. Jean-Luc SCHMITT	Conseiller Municipal	33 votes POUR

en qualité de délégués titulaires et

• M. Bruno MAIRE Conseiller Municipal 33 votes POUR

en qualité de délégué suppléant

auprès de la Commission Administrative du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

069/03/2026 : ASSOCIATION FONCIERE D'OBERNAI

Constituée le 12 décembre 1966 sur le fondement de l'article L.133-1 du Code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux connexes aux opérations de remembrement, l'Association Foncière d'Obernai est soumise au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales et régie, en sa qualité d'établissement public à caractère administratif, par les dispositions des articles R.133-1 et suivants du Code rural.

Créée en réalité dans le prolongement du premier remembrement intercommunal, l'Association Foncière d'Obernai couvre un territoire d'environ 750 hectares représentant le quart Nord-Est du ban communal délimité :

- au Nord par la commune de Bischoffsheim ;
- à l'Ouest par l'agglomération urbaine ;
- au Sud par la RD 422 ;
- à l'Est par les limites avec Niedernai et Meistratzheim.

En application des articles R.133-1 et R.133-3 du Code rural, les membres du bureau de l'Association Foncière sont nommés pour six ans par le Préfet parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement (exploitants ou non) figurant sur deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Conseil Municipal.

Le mandat des membres du Bureau étant arrivé à échéance, la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin a proposé le 1^{er} février 2022 la liste suivante :

TITULAIRES

- M. Yannick PAULUS, domicilié à Obernai
- M. Hugues SENSENBRENNER, domicilié à Boersch

- M. Christian EHRHART, domicilié à Niedernai

SUPPLEANTS

- M. Roger SENSENBRENNER, domicilié à Boersch
- Mme Stéphanie GAY, domiciliée à Bischoffsheim

Par délibération du 2 mai 2022 n°076/03/2022, le Conseil Municipal a désigné dans les mêmes termes cinq personnes, soit trois titulaires et deux suppléants, propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement, exploitants ou non, ces propositions devant bien entendu être différentes de celles présentées par la Chambre d'Agriculture.

Les intéressés doivent, en outre, jouir de leurs droits civils et avoir atteint leur majorité.

Ont ainsi été désignés :

TITULAIRES

- Le Lycée Agricole d'Obernai, boulevard d'Europe à Obernai, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représenté par son Directeur
- M. Dominique JOLLY, domicilié à Niedernai
- M. Gérard PFLEGER, domicilié à Krautergersheim

SUPPLEANTS

- La Ville d'Obernai, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représentée par son Adjoint au Maire délégué à l'environnement et aux équipements
- M. André MEYER, domicilié à Krautergersheim

Conformément à ses statuts, l'Association Foncière d'Obernai est administrée par un bureau qui comprend :

- Le Maire d'Obernai ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- 6 propriétaires titulaires et 4 propriétaires suppléants, parmi par les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association, désignés par moitié par la Chambre d'Agriculture d'Alsace et par moitié par le Conseil municipal d'Obernai ;
- Un délégué du Directeur Départemental des Territoires.

Si le bureau de l'Association Foncière peut continuer à fonctionner, il appartient à la Ville d'Obernai de régulariser la représentation dès lors que le membre désigné par le Conseil Municipal n'exerce plus ses fonctions d'élu.

Ainsi, le titulaire qui a été initialement désigné en tant qu'Adjoint au Maire ne peut pas automatiquement rester membre du bureau dès lors qu'il a perdu sa qualité d'Adjoint au Maire.

Il faut, en pratique, procéder à une nouvelle désignation par le Conseil Municipal parmi ses membres.

Aussi, Monsieur Frank BUCHBERGER n'étant plus en fonction en tant qu'Adjoint au Maire, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un nouveau représentant de la Ville d'Obernai en tant que personne morale de droit public propriétaire de fonds, qui était jusqu'alors représentée par son Adjoint au Maire délégué à l'environnement et aux équipements, Monsieur Frank BUCHBERGER, en qualité de suppléant.

Précisons que les statuts de l'Association Foncière d'Obernai disposant en son article 9 qu'« en cas d'élections municipales, le nouveau Maire (ou conseiller municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu », Monsieur le Maire remplace de facto Monsieur Bernard FISCHER, Maire sortant, sans qu'il n'y ait besoin de délibérer.

L'article 9 des statuts indique, par ailleurs, que « si le Maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau Maire ».

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.133-1 à R.133-3,

VU l'arrêté préfectoral portant création de l'Association Foncière d'Obernai,

VU la délibération n°074/03/2022 ayant procédé au renouvellement du bureau de l'Association Foncière,

VU la nécessité de pourvoir au remplacement du représentant de la Ville au sein du bureau,

CONSIDERANT que le représentant précédemment désigné par la Ville a cessé d'exercer ses fonctions d'Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville parmi les membres du Conseil Municipal,

1° DESIGNE

Mme Céline LEVY, Adjointe au Maire comme représentant(e) de la Ville au sein du bureau de l'Association Foncière d'Obernai, en remplacement de M. Frank BUCHBERGER, représentant la Ville d'Obernai en tant que personne morale de droit public propriétaire de fonds, en qualité de suppléant.

2° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

3° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

4° CHARGE

Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à en notifier copie à M. le Préfet, à l'Association Foncière d'Obernai et à toute autorité compétente.

**070/03/2026 : MISE EN ŒUVRE DES DELEGATIONS PERMANENTES
D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

Aux termes de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées qui relèvent en principe de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération du Conseil Municipal.

Cette procédure, qui est communément appliquée dans la plupart des collectivités, permet au Maire de se substituer au Conseil Municipal pour l'exercice de compétences précises et limitatives, afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires courantes de la collectivité, tout en garantissant le contrôle de l'organe délibérant sur les décisions prises à ce titre conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

L'assemblée délibérante étant appelée à se prononcer sur le dispositif prévu à l'article L.2122-22 du CGCT, il convient par conséquent :

- d'une part, de rappeler de manière exhaustive les règles de mise en œuvre et le régime juridique des délégations permanentes d'attribution ;
- d'autre part, de présenter les propositions du champ d'application de ces délégations pour la nouvelle durée du mandat en intégrant par ailleurs les modifications législatives intervenues entretemps.

I - PRINCIPES GENERAUX DES DELEGATIONS PERMANENTES

a) Régime des délégations

La décision donnant délégation au Maire doit être prise par une délibération du Conseil Municipal (art. L.2122-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal est libre d'accorder ou de ne pas accorder la délégation.

Il peut déléguer au Maire soit la totalité des compétences prévues, soit seulement certaines d'entre elles.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT et doit, pour certains domaines, fixer des limites ou des conditions d'exercice précises. A l'inverse, il n'est pas habilité à accorder au Maire davantage de libéralités.

Il convient, par conséquent, que la délibération du Conseil Municipal soit rédigée de façon très explicite.

b) Durée de la délégation

La délégation est donnée au Maire pour la durée du mandat ; il en résulte que l'Assemblée n'est pas susceptible de limiter les délégations dans le temps.

Par contre, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'abrogation de la délégation résulte alors d'une décision de retrait. Il peut également mettre fin à certaines des attributions qui avaient fait l'objet de la délégation tout en maintenant la délégation pour d'autres compétences.

Les délégations sont en principe accordées pour la durée du mandat, mais le Conseil Municipal peut à tout moment :

- les modifier
- les restreindre
- les retirer par une nouvelle délibération

c) Bénéficiaire de la délégation

En principe, le Maire est seul bénéficiaire à titre personnel des délégations consenties par le Conseil Municipal.

Il doit, par conséquent, signer personnellement les décisions.

S'il est empêché, celles-ci doivent être prises par le Conseil Municipal (réponse ministérielle n°26073, Journal Officiel Sénat 14 novembre 1995, page 2129), sauf si l'exercice de la suppléance visée à l'article L.2122-17 du CGCT est expressément prévu dans la délibération d'attribution.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Maire détient toutefois la possibilité de subdéléguer la signature de ces décisions à un Adjoint au Maire dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT portant sur les délégations de fonction, sauf décision contraire du Conseil Municipal qui exclurait cette faculté dans la délibération statuant sur les délégations.

d) Effets des délégations

La délégation donnée au Maire est une délégation de pouvoir et non une délégation de signature.

En conséquence, le Conseil Municipal est dessaisi de sa compétence ; il ne peut plus prendre de décisions relatives aux matières qu'il a déléguées, et toute délibération adoptée en ce sens serait entachée de nullité pour incompétence.

Le Conseil Municipal ne retrouve sa compétence qu'en cas d'empêchement du Maire (sauf suppléance ou subdélégation au profit d'un Adjoint au Maire), d'abrogation de la délégation, de vacance des fonctions du Maire, ou d'expiration du mandat du Maire.

e) Contrôle du Conseil Municipal

Le Maire doit « rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » (art. L.2122-23 alinéa 3 du CGCT).

Le Conseil Municipal devant, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, se réunir au moins une fois par trimestre, le Maire est ainsi tenu de rendre régulièrement compte.

L'information donnée par le Maire peut consister :

- en un rapport oral fait en début de séance,
- en la remise d'une liste explicative des décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été confié.

Il est précisé que les modalités de contrôle exercé par l'organe délibérant peuvent être régies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

f) Contrôle de légalité par le représentant de l'Etat

Les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets (art. L.2122-23 alinéa 1 du CGCT).

Elles sont exécutoires dès qu'elles ont été :

- d'une part, transmises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité (sauf exception du droit local) ;
- d'autre part, publiées et, le cas échéant, notifiées si elles emportent décision individuelle.

Elles doivent être inscrites sur le registre des délibérations et non sur celui des arrêtés municipaux.

Aussi, dans la mesure où elles ont un caractère réglementaire, elles doivent être publiées dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

II - ETENDUE DES DELEGATIONS

Dans le souci d'une bonne lisibilité, il convient de se reporter au tableau annexe retraçant les matières pouvant faire l'objet d'une délégation et notamment :

- d'une part, l'ensemble des cas d'ouverture prévus par la loi ;
- d'autre part, l'étendue des délégations du précédent mandat ;
- enfin, les propositions de nouvelle rédaction complétées, le cas échéant, par des observations de renvoi.

Compte tenu de l'appartenance de la Ville d'Obernai à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, investie notamment des compétences de gestion des déchets, du développement économique, de la petite enfance et de la jeunesse, de l'eau, de l'assainissement, du tourisme, des mobilités, de l'aménagement numérique, de l'urbanisme, de l'habitat et des seniors, les délégations consenties au Maire n'ont vocation à s'exercer que dans le strict champ des compétences communales résiduelles. Elles s'entendent sans préjudice des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

La mise en œuvre se fait par délibération du Conseil Municipal, à tout moment du mandat

La délibération doit :

- viser l'article L.2122-22 du CGCT ;
- lister précisément les points pour lesquels la délégation est accordée (le Conseil Municipal peut reprendre tout ou partie de la liste) ;
- éventuellement encadrer la délégation (plafonds financiers, exclusions d'avenants, etc.) ;
- préciser, si souhaité, les conditions de suppléance en cas d'empêchement du Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de consentir au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les limites et les conditions déterminées comme suit, une délégation permanente d'attribution dans les domaines figurant dans le projet de délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit,

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2122-22 relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice de certaines attributions fixées limitativement,

CONSIDERANT qu'au regard du dernier renouvellement général du Conseil Municipal, il incombe à l'assemblée délibérante de redéfinir et de préciser les modalités de mise en œuvre du régime des délégations permanentes en perspective notamment d'une harmonisation du dispositif avec les exigences de simplification et d'accélération de la gestion des affaires courantes de la Collectivité, tout en garantissant le contrôle de l'assemblée délibérante sur les décisions prises à ce titre conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,
et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de consentir au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les limites et les conditions déterminées comme suit, une délégation permanente d'attribution pour :

Article 1^{er} : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Article 2^{ème} : fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Article 3^{ème} : procéder, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes, à la réalisation de l'ensemble des emprunts à court, moyen ou long terme pour le financement de tout investissement, à un taux effectif global compatible avec les dispositions législatives ou réglementaires applicables et pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ;
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation ;
- la faculté de modifier la durée, la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra passer tout acte nécessaire pour contracter ces prêts et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques susvisées.

Le Maire pourra également procéder à toute opération financière utile à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Maire pourra enfin prendre l'ensemble des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 4^{ème} : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services comprenant également les contrats de maîtrise d'œuvre, ainsi que toute décision portant sur leurs avenants.

Cette délégation s'exerce sans aucun préjudice, le cas échéant, des pouvoirs propres de la Commission d'Appel d'Offres ou des jurys de concours, et est accordée dans la stricte limite des crédits inscrits tant au budget principal qu'aux budgets annexes.

Article 5^{ème} : décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux, au respect des tarifs fixés par le Conseil Municipal, pour une durée n'excédant pas six ans et à l'exclusion néanmoins de tous les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial.

Article 6^{ème} : passer les contrats d'assurance dans la limite des crédits inscrits au budget, ainsi que pour accepter les indemnisations des sinistres y afférentes.

Article 7^{ème} : créer, modifier ou supprimer, tant auprès du budget principal que des budgets annexes, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, que ce soient les régies de recettes ou les régies d'avance, sans limitation de montant et dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 et suivants du CGCT.

Article 8^{ème} : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 9^{ème} : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de charges ni de conditions.

Article 10^{ème} : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.

Article 11^{ème} : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 12^{ème} : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Article 13^{ème} : décider de la création de classes dans les écoles primaires et préélémentaires après obtention des autorisations d'ouverture prononcées par l'Education Nationale dans les conditions visées à l'article L.2121-30 du CGCT.

Article 14^{ème} : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Article 15^{ème} : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

Cette délégation s'exerce limitativement en vue de réaliser les opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et dont les objectifs figurent au plan d'aménagement et de développement durables défini à l'article L.151-5 du même code.

Article 16^{ème} : intenter, sans préjudice de l'article L 2541-25 du CGCT, au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune et contester les dépens dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre de la juridiction saisie (notamment ensemble des juridictions administratives, ensemble des juridictions judiciaires, juridictions spécialisées et instances de conciliation...), quel qu'en soit le degré d'instance (notamment première instance, appel, cassation...) et quelle que soit la procédure (notamment recours en excès de pouvoir, plein contentieux, au fond comme en référé, pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire valoir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales...), cette délégation intégrant, notamment, les constitutions de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Article 17^{ème} : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux mais comportant exclusivement des dégâts matériels, sans limitation du montant.

Article 18^{ème} : donner, en application du dernier alinéa de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées sur son territoire par l'Etablissement Public Foncier Local d'Alsace.

Article 19^{ème} : signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Article 20^{ème} : réaliser les lignes de trésorerie pour une durée annuelle tant pour le budget principal que pour les budgets annexes, sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros.

Article 21^{ème} : exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code.

Article 22^{ème} : exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour la cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire :

- d'une valeur vénale inférieure à 50 000 €,
- sous réserve d'obtenir l'accord du vendeur si le prix proposé est inférieur à l'estimation du service France Domaine,
- et dont l'acquisition est motivée par une opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme et dont les objectifs figurent au plan d'aménagement et de développement durable décrit à l'article L151-5 du même code.

Article 24^{ème} : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et présentant un intérêt communal.

Article 26^{ème} : demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement des services municipaux et en financement des opérations d'investissement approuvées par le Conseil Municipal, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes.

Article 27^{ème} : procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exclusion :

- des travaux soumis à permis de construire
- des aménagements, ouvrages et installations visés aux alinéas a),b),d) et l) du R421-9 du code de l'urbanisme et relevant du permis d'aménager.

Article 29^{ème} : ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Article 30^{ème} : admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 31^{ème} : autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent Code.

2° ENTEND

exclure du champ de délégations les cas d'ouverture visés au 23°, 25° et 28° de l'article L.2122-22 du CGCT.

3° DECLARE

nonobstant l'extension de signature des actes au profit des Adjointes au Maire agissant par délégation de fonction du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, maintenir expressément l'interdiction de subdélégation, les délégations consenties par le Conseil Municipal continuant ainsi de relever de l'autorité exclusive et formelle du Maire sans préjudice toutefois des dispositions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT en cas de suppléance et d'empêchement du Maire, lesquelles restent pleinement applicables.

4° RAPPELLE

les obligations opposables au Maire conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, tendant à l'information de l'assemblée délibérante de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation, cette information étant communiquée au Conseil Municipal au rythme de parution

de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le recueil des actes administratifs de la Ville d'Obernai, soit par éditions trimestrielles.

5° PREND ACTE

que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient en application du présent dispositif sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publication que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

6° ABROGE

sa délibération n°034/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur le même objet sous l'empire du précédent mandat.

7° PRÉCISE

que la présente délibération sera :

- transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité, à l'entrée en vigueur et au contrôle de légalité des actes des communes,
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la Ville et portée à la connaissance du public par affichage en mairie, conformément aux dispositions en vigueur du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des communes.

8° AJOUTE

que la présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

La Secrétaire de séance


Catherine COLIN

Le Maire


Robin CLAUSS